



**PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°62-2024-027

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2024

# Sommaire

## Agence régionale de Santé /

62-2024-01-23-00012 - Arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 janvier 2024 relatif à la régularisation du forage F2 BSS0004GCLS et au comblement du forage F1 BSS0000CCEB - Captages d'eau potable de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC) sis sur le territoire de la commune de Courrières (4 pages)

Page 4

## Direction de l'administration pénitentiaire / Maison d'arrêt d'Arras

62-2024-01-23-00008 - Arrêté en date du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras concernant les décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues (1 page)

Page 9

## Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

62-2024-01-23-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/453562076 - Entreprise "CR SERVICES A DOMICILE" à Bruay-la-Buissière?? (4 pages)

Page 11

62-2024-01-23-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/924485014 - Entreprise "JALMS GUILLAUME" à Neuville-Saint-Vaast ?? (4 pages)

Page 16

62-2024-01-19-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/983101494 - Entreprise "MATHADOM 62" à Hénin-Beaumont?? (4 pages)

Page 21

62-2024-01-23-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/983365487 - Entreprise " BEN KHALIFA Sohana" à Lens (4 pages)

Page 26

## Direction départementale de la protection des populations /

62-2024-01-17-00008 - Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation (2 pages)

Page 31

62-2024-01-17-00007 - Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V de la consommation (2 pages)

Page 34

62-2024-01-02-00005 - Décision portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs (4 pages)

Page 37

## Direction départementale des territoires et de la mer / Service de

### l'environnement

62-2023-12-22-00024 - Arrêté préfectoral de dérogation Territoires 62 (34 pages)

Page 42

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

62-2024-01-22-00003 - Arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2024 portant mise en demeure de Grand Calais Terres et Mers, suite au non-respect de prescriptions administratives et techniques applicables au système d'endiguement ouest au port de Calais (8 pages)

Page 77

**Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

62-2024-01-22-00006 - Arrêté préfectoral modificatif en date du 22 janvier 2024 portant Déclaration d'Intérêt Général, Autorisation Environnementale, Servitude de Passage, Servitude de Rétenion temporaire des eaux concernant l'aménagement d'ouvrages de rétention collinaire des eaux de ruissellement en tête de bassin versant de l'Aa (Wicquinghem, Bourthes et Ergny) (34 pages)

Page 86

62-2024-01-23-00007 - Arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2024 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (2 pages)

Page 121

**Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités**

62-2024-01-25-00001 - Arrêté d'interdiction de circulation (3 pages)

Page 124

**Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune**

62-2024-01-19-00006 - Arrêté préfectoral n°24/25 en date du 19 janvier 2024 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme Amélie DEPARIS - T 23 062 0002 1 (1 page)

Page 128

62-2024-01-22-00004 - Arrêté préfectoral n°24/26 en date du 22 janvier 2024 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme Julie BUSTIN - A 08 062 0013 0 (1 page)

Page 130

62-2024-01-22-00005 - Arrêté préfectoral n°24/27 en date du 22 janvier 2024 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme Marion WALKOWIAK - T 23 062 0003 1 (1 page)

Page 132

# Agence régionale de Santé

62-2024-01-23-00012

Arrêté préfectoral complémentaire en date du  
23 janvier 2024 relatif à la régularisation du  
forage F2 BSS0004GCLS et au comblement du  
forage F1 BSS0000CCEB - Captages d'eau  
potable de la Communauté d'Agglomération  
Hénin-Carvin (CAHC) sis sur le territoire de la  
commune de Courrières

Service Santé-Environnementale du Pas-de-Calais  
Service de l'Environnement de la DDTM

Captages d'eau potable de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN CARVIN  
(C.A.H.C.) sis sur le territoire de la commune de COURRIERES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE RELATIF  
A LA REGULARISATION DU FORAGE F2 BSS0004GCLS  
ET AU COMPLEMENT DU FORAGE F1 BSS0000CCEB**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.214-2, L.214-3, L.214-8, L.215-13, R.123-1 à R.123-25, R.214-1, R.214-32 à R.214-40-3 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.131-1 et suivants et R.311-1 et suivants ; R.111-1 et suivants, R.112-1 et suivants, R.131-14 relatif aux enquêtes conjointes ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1321-7, R.1321-6 à R.1321-14 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.153-60 et R.151-51 ;
- Vu** le code minier et notamment son article L.411-1 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Marque-Deule ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2003 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau destiné à la consommation humaine de Courrières, autorisant l'utilisation à des fins de consommation humaine et autorisant le prélèvement au titre du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Nord - Pas-de-Calais – Picardie pour le préfet du Pas-de-Calais en date du 16 décembre 2016 ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 8 février 2021 (Dossier déposé n° 62-2021-00041) ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 juin 2021 ;

**Vu** le courrier du 30 août 2021 de non opposition à déclaration ;

**Vu** la demande de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin en date du 20 septembre 2023, sollicitant la réactualisation de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 18 juillet 2003 ;

**Considérant** que la modification de la production en eau destinée à la consommation humaine sur le site de Courrières permet de satisfaire les besoins en eau des populations situées sur le territoire de la C.A.H.C. et que la qualité de l'eau prélevée satisfait aux limites et aux références de qualité ;

**Considérant** la non augmentation des volumes prélevés autorisés ;

**Considérant** que les conclusions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique précisent que les périmètres de protection et les prescriptions définis par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 restent inchangés ;

**Considérant** que le comblement du F1 (BSS0000CCEB) et la mise en place du F2 (BSS0004GCLS) sont conformes aux arrêtés de prescriptions générales « forage » du 11 septembre 2003 ;

**Considérant** que, suite à la création d'un nouveau forage F2 et le comblement du forage F1, il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 de déclaration d'utilité publique relatif à la dérivation des eaux souterraines, et à l'instauration de périmètres de protection autour du forage de Courrières ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## Arrête

### Article 1 : Abandon du forage F1

Il est pris acte par le présent arrêté de l'abandon du point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique, repéré, sur la commune de Courrières par :

	F1
Cadastre	Section ZA Parcelle 280
Lieudit	La Grande Ilette
Indice de classement national	BSS0000CCEB
Ancien indice de classement national	00205X0091 /F1
Coordonnées Lambert 93	X = 697 352.97m Y = 7 040 499.53 m Z = +26.34 m
Profondeur	65 m

Les travaux de comblement sont conduits comme déclarés dans le dossier n°62-2021-00041 déposé par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin au titre du R. 214-1 du code de l'environnement et comme validé par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 8 juin 2021.

### Article 2 : Modifications

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 visé est modifié comme suit :

« Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de COURRIERES :

	F2
Cadastre	Section ZA Parcelle 280
Indice de classement national	BSS0004GCLS
Coordonnées Lambert 93	X = 697 337.21 m Y = 7 040 498.77 m Z = +26.16 m
Profondeur	40 m

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 visé est modifié comme suit :

« Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé. »

L'ensemble des autres dispositions de l'acte administratif du 18 juillet 2003 reste inchangé.

### **Article 3 : Notifications - publicité.**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;  
affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'ARS à l'expiration du délai d'affichage ;
- conservé par le maire des communes concernées et par le président de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin et mis à disposition du public pour consultation.

### **Article 4 : Droit de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Mesures exécutoires.**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le président de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin, le directeur général de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfet de Lens ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin;
- M. le Maire de Courrières ;
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie – division eau potable ;
- M. le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture des Hauts-de-France ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais (Direction du Développement et de l'Aménagement et de l'Environnement) ;
- M. le Président de la CLE du SAGE Marque Deûle.

Fait à ARRAS, le **23 JAN. 2024**

  
Le Préfet

**Jacques BILLANT**

Direction de l'administration pénitentiaire

62-2024-01-23-00008

Arrêté en date du 23 janvier 2024 portant  
délégation de signature du Chef d'établissement  
de la Maison d'Arrêt d'Arras concernant les  
décisions et documents se rapportant aux  
attributions relatives à l'inscription sur les listes  
électorales et au vote par correspondance des  
personnes détenues

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de**

**Maison d'Arrêt d'Arras**

**A ARRAS, le 23 janvier 2024**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2023 nommant Monsieur Sébastien LEYS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras.

**Monsieur Sébastien LEYS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Timothy NJO, Chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2** : Madame Isabelle SERRANO, Chef des services pénitentiaires, Cheffe de détention à la Maison d'Arrêt d'Arras, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de Maison d'Arrêt d'Arras lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Arras

Le 23 janvier 2023

Le chef d'établissement,

Sébastien LEYS

**M. LEYS Sébastien**  
Chef d'Etablissement  
M.A. ARRAS

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

62-2024-01-23-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le  
n°SAP/453562076 - Entreprise "CR SERVICES A  
DOMICILE" à Bruay-la-Buissière



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 23 janvier 2024

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/453562076  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet  
CS 20960  
62033 Arras Cedex  
Tél : 03 21 23 87 87



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU le récépissé de déclaration de services à la personne de l'entreprise individuelle « CR SERVICES A DOMICILE » en date du 26 février 2013,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification d'adresse a été déposée le 19 janvier 2024 par Monsieur Roger CATEZ, en qualité de dirigeant pour l'organisme «CR SERVICES A DOMICILE» dont l'établissement principal est situé initialement 18 rue Pierre Mendès France à VENDIN LES BETHUNE (62232).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle «CR SERVICES A DOMICILE» dont l'établissement principal est situé 1039 rue Christophe Colomb à BRUAY LA BUISSIÈRE (62700), enregistré sous le numéro **SAP/453562076**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile (**activité soumise à la condition d'offre globale de services**)
- Collecte et livraison de linge repassé (**activité soumise à la condition d'offre globale de services**)
- Livraison de courses à domicile (**activité soumise à la condition d'offre globale de services**)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

---



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

62-2024-01-23-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le  
n°SAP/924485014 - Entreprise "JALMS  
GUILLAUME" à Neuville-Saint-Vaast



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 23/01/2024

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/924485014  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

14 Voie Bossuet  
CS 20960  
62033 Arras Cedex  
Tél : 03 21 23 87 87

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 11 janvier 2024 par Monsieur Guillaume JALMS, en qualité de gérant pour l'organisme «JALMS GUILLAUME» dont l'établissement principal est situé 4 B rue René Cayet à NEUVILLE-SAINT-VAAST (62580).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle «**JALMS GUILLAUME**» dont l'établissement principal est situé **4 B rue René Cayet à NEUVILLE-SAINT-VAAST (62580)**, enregistré sous le numéro **SAP/924485014**, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- cours à domicile

**Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

62-2024-01-19-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le  
n°SAP/983101494 - Entreprise "MATHADOM 62"  
à Hénin-Beaumont



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 19/01/2024

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/983101494  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet  
CS 20960  
62033 Arras Cedex  
Tél : 03 21 23 87 87



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 13 janvier 2024 par Madame Diana FERRANTE, en qualité de gérante pour l'organisme «MATHADOM 62» dont l'établissement principal est situé 186 rue François Kmiecik à HENIN-BEAUMONT (62110).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle «**MATHADOM 62**» dont l'établissement principal est situé 186 rue François Kmiecik à HENIN-BEAUMONT (62110)., enregistré sous le numéro **SAP/983101494**, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

**Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

62-2024-01-23-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le  
n°SAP/983365487 - Entreprise " BEN KHALIFA  
Sohana" à Lens



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 23/01/2024

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/983365487  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet  
CS 20960  
62033 Arras Cedex  
Tél : 03 21 23 87 87



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 16 janvier 2024 par Madame Sohana BEN KHALIFA, en qualité de dirigeante pour l'organisme « BEN KHALIFA Sohana » dont l'établissement principal est situé 2 rue des Bouleaux à LENS (62300).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « **BEN KHALIFA Sohana** » dont l'établissement principal est situé **2 rue des Bouleaux à LENS (62300)**, enregistré sous le numéro **SAP/983365487**, pour les activités suivantes :

### ➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

**Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

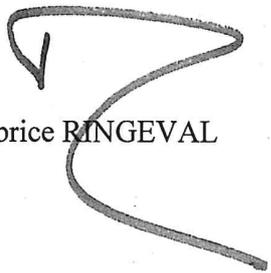
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Fabrice RINGEVAL



Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-01-17-00008

Décision portant désignation de représentants  
pour prononcer les sanctions administratives  
prévues par le livre I du code de la  
consommation



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives  
prévues par le livre I du code de la consommation**

**Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais**

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et L.531-6;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Redouane OUAHRANI, sont désignés comme représentants du directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L522-1 et L.531-6 du code de la consommation :

- Mme. Florence BOUTON, directrice départementale adjointe ;
- Mr. Jean-François DANGLETERRE, chef du service de l'Antenne du Littoral;
- Mr. Patrice NOULET, adjoint au chef de service de l'Antenne du Littoral ;
- Mme. Marie-Claude DUBOIS, cheffe du service protection économique du consommateur ;
- Mr. Michaël DELHAIE, chef de service produits industriels et loyauté des transactions,
- Mme. Maria BOUCHGUA, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments ;
- Mme. Agnès SCHRYVE , adjointe à la cheffe de service sécurité sanitaire des aliments ;

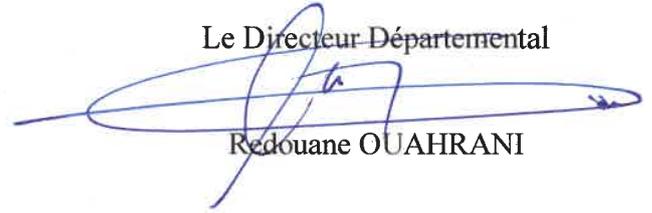
**Article 2 :** Cette décision abroge les dispositions de la décision de subdélégation du 7 septembre 2022.

Rue Ferdinand Buisson  
62022 ARRAS Cedex  
Tél : 03 21 21 26 26

**Article 3 :** Le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras, le 19 janvier 2024

Le Directeur Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name.

Redouane OUAHRANI

Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-01-17-00007

Décision portant désignation de représentants  
pour prononcer les sanctions administratives  
prévues par le livre V de la consommation



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives  
prévues par le livre V du code de la consommation**

**Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais**

Vu le Code de la consommation, notamment son article L.531-6;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais;

**DÉCIDE**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Redouane OUAHRANI, sont désignés comme représentants du directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.531-6 du code de la consommation :

- Mme. Florence BOUTON, directrice départementale adjointe;
- Mr. Jean-François DANGLETERRE, chef du service de l'Antenne du Littoral ;
- Mr. Patrice NOULET, adjoint au chef de service de l'Antenne du Littoral
- Mme. Marie-Claude DUBOIS, cheffe du service protection économique du consommateur ;
- Mr. Michaël DELHAIE, chef de service produits industriels et loyauté des transactions ;
- Mme. Maria BOUCHGUA, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments ;
- Mme. Agnès SHRYVE, adjointe à la cheffe de service sécurité sanitaire des aliments ;

Article 2 : Cette décision abroge les dispositions de la décision de subdélégation du 7 septembre 2022 ;

Rue Ferdinand Buisson  
62022 ARRAS Cedex  
Tél : 03 21 21 26 26

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras, le 17 janvier 2024

Le Directeur Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name.

Redouane OUAHRANI

Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-01-02-00005

Décision portant subdélégation de signature par  
Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur  
Départemental de la Protection des Populations  
du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Décision portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI,  
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,  
à certains de ses collaborateurs**

**Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais**

Vu le Code Rural;

Vu le Code de la Santé Publique;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code de la Consommation;

Vu le Code du Commerce;

Vu le Code du Tourisme;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022;

Vu l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais;

### DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Redouane OUAHRANI, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est conférée à Mme Florence BOUTON, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.

Article 2 : Délégation de signature est donnée par ailleurs, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mr Jean-François DANGLETERRE, chef du service de l'antenne du littoral, inspecteur de santé publique vétérinaire, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances relevant de sa compétence, à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République;
- Mr Patrice NOULET, adjoint au chef de service antenne du littoral, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances relevant des activités du service précité, à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République;
- Mme Maria BOUCHGUA, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, inspectrice de santé publique vétérinaire, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances relevant de sa compétence à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République;
- Mme Agnès SCHRYVE, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, inspectrice de santé publique vétérinaire, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances, relevant des activités du service précité, à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République;
- Mme Aurore LELEU, Vétérinaire officiel et coordinatrice des abattoirs, inspectrice de santé publique vétérinaire, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances relevant des activités du service précité, à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République;
- Mme Lucie FARDOUX, vétérinaire officiel en abattoir, inspectrice de santé publique vétérinaire, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances relevant des activités du service précité, à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République ;

- Mme Marie-Claude DUBOIS, cheffe du service protection économique du consommateur, directrice départementale de 1e classe de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances, relevant des activités du service précité, et du service produits industriels et loyauté des transactions, à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République;
- Mr Michaël DELHAIE, chef de service produits industriels et loyauté des services, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances, relevant du service précité; ainsi que du service protection économique du consommateur, en l'absence de Mme Marie-Claude DUBOIS, à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République ;
- M. Eric FAUQUEMBERGUE, chef du service santé protection animale et de l'environnement, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances relevant de son domaine de compétence à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République;
- Mme Camille DUBOS, adjointe au chef du service santé protection animale et de l'environnement, ingénieure des ponts des eaux et des forêts, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances, relevant des activités du service précité, à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République;
- Mme France BOIDIN, cheffe technicienne spécialité vétérinaire, Mme Delphine DEJARDIN, cheffe technicienne spécialité vétérinaire, Mme Marie LIVET, technicienne principale du Ministère de l'écologie et du développement durable, Mr Rémy CATEZ, technicien supérieur spécialité vétérinaire, à l'effet de signer les demandes de pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation (article R.181-16 du code de l'environnement) ou d'enregistrement (article R.512-46-8 du code de l'environnement) au titre des installations classées dont l'inspection relève de la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Cette décision abroge les dispositions de la décision de subdélégation du 13 décembre 2022.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras, le 2 janvier 2024

Le Directeur Départemental  
  
 Redouane OUAHRANI



Direction départementale des territoires et de la  
mer

62-2023-12-22-00024

Arrêté préfectoral de dérogation Territoires 62



Service de l'environnement

Arras, le **22 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
AU BENEFICE DE TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors-classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-60-80 du 09 novembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la demande de Territoires 62 de procéder à l'aménagement du reste du périmètre de la ZAC de la Turquerie à Calais et Marck ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Vu** le mémoire en réponse déposé par le pétitionnaire le 02 novembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observations lors de la consultation du public menée du 1<sup>er</sup> septembre au 15 septembre 2023 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Considérant** la demande de Territoires 62 de procéder à l'aménagement du reste du périmètre de la ZAC de la Turquerie ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces de mammifères protégés, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2007 ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'oiseaux protégés visés à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'amphibiens protégés, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 08 janvier 2001 ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces de mammifères protégés visés à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés visés à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégés visé à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2021 ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne l'enlèvement d'espèces végétales protégées ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de détruire, d'altérer, de dégrader des habitats naturels ou d'espèces protégées, à la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que le projet concerne l'aménagement des parcelles libres situées au sein de la zone d'activités de la Turquerie qui a vocation à accueillir des entreprises, qu'il répond aux besoins des investisseurs et qu'il va permettre la création de nombreux emplois ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que le projet s'intègre dans une zone d'activités économiques déjà créée, qu'il prend en compte les enjeux liés à la faune et la flore et aux milieux naturels ;

**Considérant** que le porteur de projet démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées, ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

**Considérant** que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impact ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur les espèces visées à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est : Territoires Soixante-deux – 2 Rue Joseph-Marie Jacquard – 62803 Liévin

#### **Article 2 : Espèces concernées par la dérogation**

La présente dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

##### Avifaune :

Accenteur mouchet ( <i>Prunella modularis</i> )	Troglodyte mignon ( <i>Troglodytes troglodytes</i> )
Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> )	Rougegorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> )
Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> )	Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> )
Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )	Grimpereau des jardins ( <i>Certhia brachydatyla</i> )
Bouscarle de Cetti ( <i>Cettia cetti</i> )	Choucas des tours ( <i>Corvus monedula</i> )
Coucou gris ( <i>Cuculus canorus</i> )	Linotte mélodieuse ( <i>Carduelis cannabina</i> )
Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> )	Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> )
Bergeronnette printanière ( <i>Motacilla flava</i> )	Pipit farlouse ( <i>Anthus pratensis</i> )
Tarier pâtre ( <i>Saxicola rubicola</i> )	Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> )
Rousserolle effarvatte ( <i>Acrocephalus scirpaceus</i> )	Bruant des roseaux ( <i>Emberiza schoeniclus</i> )
Phragmite des joncs ( <i>Acrocephalus schoenobaenus</i> )	Gorgebleue à miroir ( <i>Luscinia svecica</i> )
Rousserolle verderolle ( <i>Acrocephalus palustris</i> )	Locustelle tachetée ( <i>Locustella naevia</i> )
Petit gravelot ( <i>Charadrius dubius</i> )	Cygne tuberculé ( <i>Cygnus olor</i> )
Mouette rieuse ( <i>Chroicocephalus ridibundus</i> )	

##### Amphibiens :

Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )	Grenouille verte ( <i>Pelophylax kl. esculentus</i> )
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	

Mammifères :

Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>

Flore :

Ophrys abeille ( <i>Ophrys apifera</i> )	Gnaphale jaunâtre ( <i>Laphangium luteoalbum</i> )
--	--

**Article 3 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement des parcelles libres au sein de la zone de la Turquerie située sur les communes de Calais et Marck, Territoires Soixante-deux est autorisé à déroger à :

- l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'oiseaux, de reptiles, de poisson, d'amphibiens et de mammifères protégés ;
- l'interdiction de capturer ou enlever, détruire plusieurs espèces animales protégées ;
- l'interdiction de déplacer des espèces végétales protégées.

Est autorisée dans le cadre du présent projet, la destruction de :

- 2,94 ha de prairie à Ray grass ;
- 7,87 ha de prairie de fauche ;
- 0,01 ha de pelouses sur sable ;
- 18,66 ha de friche herbacée, friche herbacée à végétation éparse, friches de recolonisation ;
- 6,17 ha de terrain en friche post-cultural ;
- 3,65 ha de prairie hygrophile en cours d'enfrichement ;
- 0,88 ha de friche herbacée hygrophile ;
- 0,09 ha de fossé/roselières à Phragmite ;
- 0,37 ha de roselières, cariçaies et mégaphorbiaies ;
- 1,78 ha de fourrés arbustifs et ronciers ;
- 0,12 ha d'éléments artificiels,
- 0,74 ha de pelouses urbaines et de massifs horticoles.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies dans le présent arrêté.

La localisation des parcelles faisant l'objet de la demande de dérogation est présentée en annexe 1.

**Article 4 : Lieu d'intervention**

Région administrative : Hauts-de-France ;  
Département : Pas-de-Calais ;  
Communes : Calais et Marck.

## **Article 5 : Durée de validité**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2027.

## **Article 6 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

### **6.1 Mesures d'évitement**

#### *ME1 : Orientation de la géométrie du projet pour limiter les impacts sur la biodiversité (E2.2d)*

La mesure d'évitement concerne des boisements et des habitats de prairies sableuses (voir carte en annexe 2). Elle concerne :

- la conservation du boisement Nord-Est le long de la rue du beau marais, de la bande de prairie mésophile allant de la rue du beau marais au boisement et des prairies mésohygrophiles pour restaurer « une trame verte » au travers de la ZAC ;
- la conservation de la prairie mésophile ;
- l'évitement des végétations de prairies/pelouses sur sable ;
- l'évitement des bordures du pont de l'A26 où se développe l'Ophrys abeille ;
- l'évitement des espaces prairiaux à proximité de la mesure compensatoire de création de mares de la rue de judée et de la « trame verte » ;
- l'évitement de végétation de prairies humides, mégaphorbiaies et roselières ;
- la conservation du boisement et de la mare.

#### *ME2 : Réduction des emprises chantier (E2.1b)*

Les engins doivent circuler au niveau des accès réalisés depuis les infrastructures existantes ou projetées.

Les travaux sont réalisés depuis les infrastructures en limitant la pénétration sur le milieu naturel non concerné.

Lorsque les travaux nécessitent d'impacter des milieux naturels, l'accès doit aussi être limité à la seule zone remaniée, avec si besoin accès en marche arrière pour n'affecter que le milieu à détruire (notamment lorsque des bandes vertes sont prévues entre les zones bâties).

Un balisage est mis en place pour éviter tout débordement de la zone prévue pour l'intervention (abords de watergangs et de bassins, espace « naturel » hors périmètre de projet, végétation à conserver temporairement jusqu'à transplantation...).

La remise en état du terrain est prévue après chantier.

### **6.2 Mesures de réduction**

#### *MR1 : Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces (R2.1i)*

Les travaux démarrent entre septembre et février (voire août et mars en fonction des habitats concernés). Les interventions sur les terrains cultivés peuvent être réalisées juste après les récoltes. Dans ce cas, un écologue doit pouvoir certifier de l'absence d'espèces protégées sur la zone concernée.

Un ingénieur écologue a pour mission de s'assurer de la compatibilité des travaux avec les périodes sensibles pour les espèces.

Préalablement aux abattages, il est nécessaire de s'assurer de l'absence de cavités favorables aux chiroptères.

MR2 : Balisage et sécurisation des secteurs sensibles (R2.2j – E2.1a)

Ce balisage se matérialise par la mise en place de rubalise ou si nécessaire avec des barrières de chantier mobiles, de type HERAS.

Ces mesures sont à intégrer dans les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE).

Les zones suivantes sont balisées :

- les stations d'espèces végétales protégées et/ou patrimoniales à conserver ou transplanter ;
- les espaces boisés conservés, les mares conservées, les zones de compensation lorsqu'elles sont en frange des zones en activités, les habitats évités (ex : prairies humides, fossés, pelouses et prairies sur sable...).

L'ingénieur écologue en charge du suivi de chantier délimitera avec l'entreprise les zones à protéger.

MR3 : Mise en place de Plan d'Assurance Environnement (PAE) en phase chantier (limitation des risques de pollution des eaux, du sol, de l'air en phase travaux)

Cette mesure vise à assurer que le chantier intègre toutes les mesures préventives face à un risque de dommages à l'environnement (pollution, déchets...).

Un système de traitement adapté des eaux de ruissellement est mis en place durant la phase d'exploitation particulièrement en cas de stockage d'hydrocarbures sur site.

Les entreprises ont en charge également de limiter l'envol des poussières

Ces mesures seront à intégrer dans les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE).

L'ingénieur écologue en charge du suivi de chantier devra s'assurer du bon respect de ces prescriptions

MR4 : Mettre en place des mesures visant à limiter la pollution lumineuse en phase « travaux » et pour la phase exploitation (R2.2c)

En phase chantier, le travail de nuit est minimisé, notamment pendant les périodes les plus sensibles (période de reproduction et de migration).

Si l'éclairage est néanmoins indispensable, les mesures suivantes sont appliquées :

- diriger l'éclairage vers le sol et éviter toute diffusion de lumière vers le ciel : munir toutes les sources lumineuses de réflecteurs (ou tout système réflecteur) renvoyant la lumière vers le bas (éclairage directionnel – angle de 70° orienté vers le sol par exemple).
- avoir recours aux éclairages les moins polluants : préférer les lampes au sodium basse pression ou tout autre système pouvant être développé à l'avenir / Éviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique.
- ajuster l'intensité lumineuse et la durée d'éclairage en fonction des besoins.

Concernant les projets par lot en eux-mêmes, en phase « fonctionnement », le cahier des charges précise que les points lumineux sont orientés de telle sorte à ne pas être dirigés vers les espaces naturels (notamment zones de compensation, d'évitement ou de réduction).

Selon la nature et horaires des activités, l'éclairage la nuit n'est pas continu. Il est déclenchable uniquement en cas de besoin (en fonction de l'activité).

MR5 : Concevoir les bandes vertes et autres espaces végétalisés de manière à permettre l'implantation de la faune et de la flore (A3.b)

Lors de la conception des bandes vertes, il faut :

- viser le maintien du substrat en place,

- proscrire les apports de terres végétales en particulier sur les espaces à vocation « naturelle », hormis ponctuellement sur les espaces avec une vocation démonstrative forte (les espaces avec simple « engazonnement »),
- créer des bandes multistrates (arbustives et herbacées voire arborées)
- utiliser des essences locales.

Lors de la conception des noues et bassins, il faut :

- aménager les berges en pente douce avec colonisation spontanée à privilégier ;
- viser des profondeurs variées (zones en eau permanente, zones exondées...);
- gérer la végétation de manière adaptée et extensive.

Quelques alignements arbustifs et arborés, haies et espaces verts d'agrément notamment (formations arbustives ou bandes boisées) sont créés. Les espèces choisies pour la végétalisation devront être des espèces locales non envahissantes, non patrimoniales (voir MA1).

Les clôtures peuvent également être mises à profit pour permettre le développement de plantes grimpances locales (Lierre grimpant, Chèvrefeuille des bois, Houblon, Bryone dioïque).

MR6 : Eviter tout apport de terre végétale – privilégier le stockage et la réutilisation du terrain sablonneux présents sur le site (A3.b)

La recolonisation spontanée est à privilégier. L'apport du substrat exogène est à éviter là où le substrat en place présente un intérêt écologique supérieur.

Le substrat sableux de la partie ouest (secteur SCCV Calquerie et ouest de la rue de Judée) fait l'objet d'un stockage également afin d'être réutilisé sur place (régalage autour des bâtiments, dans les espaces verts privés...). Ce réemploi sur place sera favorable au développement de la végétation de type « pelouse sur sable ».

Si ce matériau sableux est excédentaire, il peut également être régalaé sur les merlons paysagers.

Une épaisseur d'au moins 30 cm, en particulier sur les parties bien exposées au soleil, permet d'optimiser le développement de ces végétations de pelouses sur sable.

MR7 : Mettre en place des mesures visant à lutte contre les espèces végétales invasives et leur dissémination (R2.1f)

5 espèces végétales à caractère invasif ont été identifiées sur la zone d'étude (carte en annexe 3) :

- *Datura stramonium* - Stramoine commune
- *Elodea nuttallii* - Élodée de Nuttall
- *Lemna minuta* - Lentille d'eau minuscule
- *Reynoutria japonica* - Renouée du Japon
- *Senecio inaequidens* - Sénéçon du Cap

Au sein des emprises des travaux et tout au long de la phase de travaux, une attention particulière devra toutefois être accordée dans le cadre du projet au risque d'introduction fortuite.

Les entreprises doivent prendre toutes les précautions nécessaires et notamment :

- nettoyer les engins susceptibles d'être contaminés par des espèces exotiques envahissantes sur des espaces sécurisés et dédiés à cet effet ;
- assurer une lutte contre les stations d'espèces invasives identifiées afin de limiter les risques de propagation spontanées (évacuation stricte des produits de coupe en centre agréé) ;

- n'utiliser, si nécessaire, que des matériaux ne contenant aucun fragment d'espèces végétales exotiques envahissantes. L'origine des matériaux utilisés doit être connue et vérifiée ;
- évacuer en centre de traitement spécialisé tous les matériaux remaniés du site contaminé par des espèces végétales invasives.
- assurer une végétalisation préventive des sols remaniés et/ou mis à nu, avec des espèces indigènes ou un recouvrement par géotextile.

Renouée du Japon :

Les terres colonisées par l'espèce sont mises en décharge. Selon les possibilités sur site toutefois, il est envisageable de procéder à un confinement sur place des terres contaminées par l'espèce, cela suppose la mise en œuvre d'un protocole strict avec maintien sur place pendant une période de plusieurs années (minimum 3). Les terres doivent être enveloppées hermétiquement dans une membrane permettant ainsi son confinement strict. Pour réduire le temps de stockage sur site, un concassage fin est envisageable permettant une dégradation plus rapide

Lors de la phase chantier, les travaux commencent par un balisage sur site de la Renouée du Japon, puis de sa coupe rase avec exportation et destruction des parties aériennes. Des travaux de terrassement sont réalisés pour évacuer les rhizomes de la plante (évacuation en décharge conventionnée ou confinement). Les engins ayant servi aux travaux sont soigneusement nettoyés pour éviter toute nouvelle contamination d'autres secteurs. En cas d'apport de terres extérieures au site, il faut s'assurer que les lieux de prélèvement et les terres sont exempts de rhizome ou fragment de cette espèce. Là où des espaces verts sont prévus, il faut viser à la régulation (voire élimination) de l'espèce par des coupes fréquentes voire une exportation des terres colonisées.

Séneçon du Cap :

Les espaces sableux plus secs font l'objet d'une attention plus particulière, avec des opérations d'arrachage pour limiter la présence de l'espèce.

Stramoine commune :

Les milieux remis en état sont défavorables à sa présence.

Élodée de Nuttall et Lentille d'eau minuscule

Des interventions curatives sont réalisées si les suivis mettent en avant une fonctionnalité particulièrement dégradée des zones de compensation.

L'ingénieur écologue en charge du suivi du chantier assure le suivi de la colonisation éventuelle du chantier par ces espèces invasives. L'entreprise a à sa charge l'intervention préconisée pour assurer la lutte contre ces espèces (défrichage, gyrobroyage, ...) lors des travaux. Cette surveillance est poursuivie à l'issue du chantier par l'organisme en charge de l'entretien des espaces verts.

MR8 : Aménagement de clôtures perméables à la petite faune (R2.1k et R2.2c)

Les lots privés peuvent devoir être clôturés. Des ouvertures dans les clôtures sont aménagées ou des clôtures à mailles larges en bas sont mises en place (minimum 15x15cm).

MR9 : Conception et intégration de refuges et nichoirs au bâti et espaces verts (R2.2l)

Ces refuges peuvent être des nichoirs mis dans les espaces verts ou sur les bâtiments.

Les espaces à vocation logistique près des espaces humides ou de boisements peuvent s'y prêter, mais aussi les espaces PME/PMI

L'entretien des gîtes et nichoirs est à assurer de préférence à la fin de l'été pour les nichoirs à oiseaux.

Sont installés :

- 20 nichoirs à Mésanges / Rougegorge ;
- 20 nichoirs à Moineaux ;
- 10 nichoirs à Etourneau ;
- 10 nichoirs à Bergeronnette ;
- 10 refuges à Chauves-souris.

Les nichoirs et refuges seront en bois ou béton de bois.

MR10 : Mise en place d'une gestion différenciée (E4.2a et R3.2a)

Les espaces verts périphériques les moins fréquentés ( les secteurs nord, dont le secteur PME/PMI où des merlons de terres végétales sableuses du site ont été stockées afin de napper les futurs espaces verts) sont gérés de manière extensive.

Le gyrobroyage est proscrit.

Le projet s'appuie sur un plan de gestion différenciée définissant :

- o Des fréquences de tonte différenciées dans les secteurs les plus fréquentés et fauche annuelle voire bisannuelle en pied de haies et autres espaces peu fréquentés ;
- o Une gestion par fauche annuelle sur les espaces de type prairial avec gestion par fauche tous les 2 à 3 ans pour les zones d'ourlets (notamment coulée verte de la voie ferrée) ;
- o Une taille douce des arbres et arbustes ;
- o Une proscription des produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien courant des espaces publics, pour préférer des méthodes alternatives de désherbage mécanique ou thermique ;
- o Une communication adaptée auprès des futurs usagers, pour une application des éléments de gestion mis en place sur les espaces publics et un respect des mesures appliquées en espace public.

MR11 : Déplacement d'espèces animales protégées

La mesure concerne les hérissons ou les batraciens.

En cas de découverte d'individus sur l'emprise chantier, l'ingénieur écologue procède au déplacement du ou des individus et définit le lieu approprié pour leur libération. Une sensibilisation/formation du personnel chef de chantier et d'un référent désigné par l'entreprise de chantier sur ce sujet au démarrage des travaux est à prévoir (formation à l'issue d'une réunion de chantier par présentation des espèces concernées).

L'écologue fournit un tableau de suivi spécifique (nombre et espèces concernées) dont les résultats seront synthétisés dans un compte-rendu.

**6.3 Mesures de compensation**

Les différentes mesures de compensation ex-situ sont localisées en annexe 6.

La chasse aux oiseaux d'eau est interdite sur l'ensemble des mesures de compensation ex-situ.

MC1 : Création / Restauration de pelouses et prairies sableuses sur la ZAC (C1.1a)

La réalisation de cette mesure est fixée au plus tard pour le 31 mars 2025.

La zone concernée couvre 2,27 ha.

La mesure a pour objectif de valoriser les pelouses et les prairies sableuses.

Le secteur nord est de la ZAC, situé à hauteur des voies ferrées a fait l'objet de divers travaux incluant notamment un décapage de la couche superficielle du sol. Une butte sableuse a été créée et la prairie existante en arrière a été maintenue en l'état.

Ces différentes mesures ont permis de créer un gradient hygrométrique et une mosaïque de milieux :

- La partie nord ouest de l'emprise affectée à la compensation présente une végétation de type pelouses sèches à Ornithope pied d'oiseau, Vesce fausse gesse, Trèfle souterrain, Gnaphale jaunâtre...
- Plus au sud, le long de la nouvelle bretelle de voie ferrée, le niveau hygrométrique est plus élevé, avec inondation hivernale. Une saulaie tend à se développer.
- La butte sableuse présente une thermophilie assez élevée (notamment la partie ouest) est y favorise le développement de la Vesce fausse gesse, du Demi-deuil et de la Decticelle chagrinée
- La prairie conservée présente une partie évoluant vers une végétation plus hygrophile où s'est implantée la Rousserolle verderolle et la Fauvette grisette à la faveur de la présence de quelques buissons.

Les végétations de pelouse et de prairie sont à faucher une fois par an (avec exportation), avec maintien d'espaces d'ourlets à faucher une fois tous les deux ans.

Ces modes de gestion visent à conserver les végétations ciblées – en fonction du développement de ces dernières, une intervention de coupe des arbustes (saules ou argousiers en particulier) peut être suffisantes – les suivis viseront à définir le mode opératoire le plus approprié. Ce type de végétation (notamment les pelouses) pouvant avoir une évolution lente, il est préférable d'adapter la gestion aux constats établis lors des suivis afin de maintenir les conditions favorables à tous les groupes d'espèces (de la flore qui supporte les interventions annuelles, aux insectes qui ont davantage besoin d'espaces refuges d'une année sur l'autre)

La mesure est localisée en annexe 7.

#### MC2 : Création / Restauration de milieux ouverts mésophiles à hygrophiles sur la ZAC (C1.1a)

La réalisation de cette mesure est fixée au plus tard pour le 31 mars 2025.

La zone concernée couvre 5,64 ha.

Des espaces prairiaux avec une gestion extensive sont créés. Il s'agit d'espaces qui pourront être en bordure de bassins ou de mares, ou s'appuyer sur d'anciennes prairies intensives gérées de manière plus extensives permettant le développement des espaces prairiaux. Les quelques arbustes ou haies plantées en bordure de zones ouvertes constituent un habitat de nidification aux espèces des milieux ouverts.

Les végétations prairiales sont à faucher une fois par an (avec exportation), avec maintien d'espaces d'ourlets à faucher une fois tous les deux ans.

La mesure est localisée en annexe 8.

#### MC3 : Création / Restauration de milieux humides et aquatiques sur la ZAC (C1.1a)

La réalisation de cette mesure est fixée au plus tard pour le 31 mars 2025.

La zone concernée couvre 12,85 ha.

La mesure vise à valoriser des prairies humides, créer deux mares et des fossés colonisés par les roseaux.

Par ailleurs, au sud de la ZAC, les espaces destinés à collecter les eaux pluviales ont également été réfléchis pour concevoir un vaste espace humide et aquatique en continuité avec le watgang existant.

Les végétations prairiales sont à faucher une fois par an (avec exportation), avec maintien d'espaces d'ourlets à faucher une fois tous les deux ans.

Les espaces de mégaphorbiaies et roselières sont à faucher une fois tous les 3 ans pour les premières et une fois tous les 5 ans pour les secondes.

Ces modes de gestion visent à conserver les végétations ciblées – en fonction du développement de ces dernières, une intervention de coupe des arbustes (saules en particulier) peut être suffisantes – les suivis viseront à définir le mode opératoire le plus approprié.

La mesure est présentée en annexe 9.

MC4 : Restauration de milieux humides et ouverts sur la lande sud ( C1.1a-C2.1c-C2.1e-C2.1a-C2.1b-C2.2a)

La réalisation de cette mesure est fixée au plus tard pour le 31 mars 2025.

La parcelle de la lande sud est la propriété de Grand Calais Terre et Mer. Elle est cédée en pleine propriété au Conservatoire du Littoral. La gestion est assurée par EDEN 62.

L'état initial et l'état après restauration sont projetés en annexe 10.

La restauration visée des habitats est la suivante :

Habitats visés pour la compensation Turquerie	surface (ha)
Végétation proches des dunes blanches	0.36
Eléments artificiels	-
Fourrés d'essences locales	0.46
Pelouses sur sable	1.43
Prairie mésophile à xérophile	9.84
Végétation de zones humides (mégaphorbiaies, roselières, dont mare)	1.19

- Restauration de milieux ouverts sur la lande sud de Calais

La parcelle occupe une superficie de 19.5 ha. 13.3 ha sont affectés au projet « Turquerie » et 6.2 ha au projet « Briquetterie »

La partie concernée couvre une surface de 11.63 ha. Le but est la restauration de milieux ouverts en cours d'ourlification par fauche et débroussaillage.

Une mesure de restauration est réalisée : une ancienne « route » traverse le site du Sud est au Nord-Est et deux plates formes bitumées sont présentes. Le matériau de surface (cailloux au sud, bitume sur la partie nord) est traité et évacué et une couche de substrat sableux (issu du site Blondel Veto ou de la création du secteur du plan d'eau sur le terrain des accrues – environ 1000 m<sup>3</sup>) est mise en remplacement.

- Restauration de milieux humides sur la lande sud de Calais

La partie concernée couvre une surface de 1.2 ha. Le but est la restauration de milieux humides par décapage et restauration de la mare et ses berges.

Les zones sont réouvertes par débroussaillages, faucardage, étrépages et décaissements localisés ainsi que par le nettoyage des déchets d'origine anthropiques.

La restauration de la zone d'eau libre (mare centrale du site) est également indispensable pour favoriser la mosaïque d'habitats du site.

Le curage partiel, le retrait des déchets anthropiques, le retrait des enrochements qui ne permettent pas d'offrir des berges en pentes douces... optimisent le potentiel écologique de cet habitat.

#### MC5 : Restauration de milieux humides sur le terrain « Blondel Veto » (C1.1a-C2.1c)

La réalisation de cette mesure est fixée au plus tard pour le 31 mars 2025.

Le projet de compensation s'appuie sur les orientations du plan de gestion du Fort Vert établi par EDEN62 et le conservatoire du Littoral.

Dans ce cadre, la parcelle « Blondel Veto » nécessite des interventions complémentaires pour accroître son hygrométrie, réduire son niveau trophique et évacuer des merlons constitués il y a plusieurs années lors d'opérations locales de terrassements.

L'objectif est de reconstituer un ensemble de végétation prairiale humide entre les deux plans d'eau existants en visant des habitats similaires à ceux constitués sur la parcelle voisine qui présente des enjeux floristiques élevés.

L'opération se traduit par le décapage de 6500 m<sup>2</sup> à une profondeur d'environ 0.5 m, en visant une fluctuation du niveau topographique favorable au développement d'une diversité de végétations.

Les merlons qui contribuent à la fermeture paysagère de la parcelle et de moindre intérêt pour l'avifaune des milieux ouverts sont évacués, permettant de rendre un ensemble d'environ 1.7 ha plus favorable aux espèces de zones humide.

EDEN 62 assure la gestion et le suivi de l'efficacité de la mesure.

La parcelle et les travaux prévus sont présentés en annexe 11.

#### MC6 : Restauration de milieux humides et aquatiques sur le terrain des Accrués (C1.1a-C2.1c)

La réalisation de cette mesure est fixée au plus tard pour le 31 mars 2025.

Le projet de compensation s'appuie également sur les orientations du plan de gestion du Fort Vert établi par EDEN62 et le conservatoire du Littoral.

La mesure porte sur la création d'un espace où les fluctuations de niveaux d'eau (20-70 cm d'eau) permettent :

- en hiver la création d'un vaste plan d'eau peu profond dans le polder agricole, refuge pour les oiseaux hivernants ;
- en période de migration un plan d'eau dont le niveau s'amenuise jusqu'au début de l'automne, offrant ainsi des habitats variés aux oiseaux migrateurs, avec à la fois des zones d'alimentation (berges en pente douce, herbiers) et des zones de repos ;
- au printemps et en été, des zones de nidification et alimentation pour les oiseaux d'eaux (quelques zones d'eau permanentes) et des berges nues s'exondant progressivement, des berges colonisées par les héliphytes et des zones de prairies humides à inondables.

Environ 20000 m<sup>3</sup> de sédiments terro-sableux sont évacués. Ils sont mis à profit pour restaurer des habitats artificiels sur le terrain de la lande sud de Calais (en fonction des besoins le reste étant évacué).

La parcelle et les travaux prévus sont présentés en annexe 12.

### MC7 : Restauration de milieux humides sur le terrain « Virval » (C1.1a-C2.1c)

La réalisation de cette mesure est fixée au plus tard pour le 31 mars 2025.

La zone concernée couvre une surface d'environ 25 ha : environ 16ha pour le projet de la SCCV Calquerie et environ 9 ha pour les projets restant sur la ZAC de la Turquerie.

L'objectif est de maintenir une mosaïque d'habitats méso-hygrophiles à hygrophiles de milieux ouverts à semi-ouverts favorable à l'avifaune (passereaux paludicoles et oiseaux des milieux ouverts plus généralement) et à la flore inféodées aux prairies humides, roselières et mégaphorbiaies.

Les axes de gestion sont :

#### Restaurer et maintenir les zones en eau

Pour les zones en eau les mieux conservées (zones bleues centrales), le but est de maintenir des zones en eau via un suivi de la végétation hygrophile qui est réalisé dans le cadre d'un suivi écologique de la zone. L'écologue en charge de ce suivi porte une attention particulière au maintien de ces zones en eau mais aussi à la présence de certaines espèces végétales comme la Renoncule peltée, observée sur la zone en eau située au sud lors du diagnostic écologique. Il propose en fonction de l'évolution de ces zones d'enclencher un curage et ou un faucardage en hiver avec exportation des déchets hors site.

#### Restaurer / créer des zones d'eau temporaire

Il s'agit de restaurer des dépressions humides basses topographiquement pour créer des habitats longuement inondables et peu végétalisées.

Les dépressions (4 pour une surface totale de 8425 m<sup>2</sup>) sont également créées (60 cm de profondeur maximum) sur la zone ouest afin de créer des zones d'eau temporaires. Ces dépressions sont créées dans une zone de faible enjeu écologique. Les déblais liés à ces creusements sont évacués hors site.

Ces zones décapées sont potentiellement favorables à l'installation de végétations pionnières souvent de grand intérêt ou encore à des espèces d'oiseaux comme le Petit Gravelot ou le Vanneau huppé.

Les prescriptions écologiques sont obligatoirement reprises lors du marché qui est lancé pour la réalisation de ces travaux.

Ces travaux respectent les règles écologiques couramment prescrites sur ce type de milieux (liste non exhaustive):

- Réalisation en hiver ;
- Utilisation d'une pelle sur chenilles ;
- Localisation et piquetage des espèces exotiques envahissantes préalable ;
- Suivi des travaux par un écologue ;

#### Restaurer les zones en eaux atterries et leurs roselières associées (anciens fossés comblés)

Il s'agit de restaurer d'anciens fossés aujourd'hui comblés via un curage.

Les boues sont exportées hors site (pas de talutage ou de remblaiement).

Ce curage est complété par la pose de bouchons aux extrémités (si besoin) des fossés afin d'éviter le drainage des zones humides proches.

Les prescriptions écologiques sont obligatoirement reprises lors du marché qui est lancé pour la réalisation de ces travaux.

Un suivi des niveaux d'eau est également réalisé.

Ces travaux respectent les règles écologiques couramment prescrites sur ce type de milieux (liste non exhaustive):

- Réalisation en hiver ;
- Utilisation d'une pelle sur chenilles ;
- Localisation et piquetage des espèces exotiques envahissantes préalable ;
- Suivi des travaux par un écologue ;

### Maintien d'une mosaïque d'habitats semi-ouverts

Cet axe concerne d'une part la conservation de fourrés existants favorables aux passereaux et d'autre part le maintien et l'amélioration des surfaces herbacées (dominantes sur la zone).

Localement des zones de fourrés sont maintenues. Les fourrés commençant à s'implanter dans le cœur des zones ouvertes sont supprimés afin de ménager des espaces ouverts vastes d'un seul tenant.

Les espaces ouverts font l'objet d'une fauche exportatrice annuelle pour les zones de prairies humides et tous les 3 à 5 ans pour les zones plus humides composées actuellement d'espèces inféodées aux mégaphorbiaies et aux friches hautes (Roseaux, Carex...).

La gestion appliquée aux zones ouvertes (prairies) a pour but de maintenir et d'étendre les espèces végétales.

Un suivi floristique et faunistique est réalisé annuellement sur une durée d'au moins 5 ans afin de réajuster si besoin les mesures de gestion en fonction des résultats obtenus (augmentation ou diminution de la fréquence de fauche). Des zones refuges pour la faune (micromammifères) sont réalisées (zone non fauchée) cette zone est déplacée chaque année.

Sur l'ensemble de la zone, environ 7000 m<sup>3</sup> de sédiments terro-sableux sont à évacuer pour les dépressions et la restauration des « fossés » à roseaux, 19 ha sont à faucher chaque année et les zones en eau nécessitent un suivi avec curage ponctuel.

Le Conservatoire des Espaces Naturels est mandaté pour la gestion ultérieure et le suivi de l'efficacité de la mesure

La parcelle et les travaux envisagés sont présentés en annexe 13

### MC8 : Restauration de milieux ouverts et de milieux humides sur le terrain « Rivière Neuve » (C1.1a-C2.1c)

La réalisation de cette mesure est fixée au plus tard pour le 31 mars 2026.

La mise en œuvre de la compensation sur ce site se traduit par un changement d'affectation du sol (zonage « naturel » au PLU) et par des mesures de restauration écologique des habitats (milieux aquatiques et humides en prenant appuis sur les bassins et fossés créés) et milieux herbacés ouverts (en prenant appuis sur les terrains nivelés).

La zone concernée couvre une surface totale de 17 ha.

### Description des travaux

Sur la zone de la Rivière neuve, deux principaux objectifs sont à viser :

- les milieux ouverts
- les milieux aquatiques et humides

### Restaurer et maintenir les zones en eaux

Il s'agit d'assurer une conservation minimale de l'eau afin d'offrir un milieu aquatique permanent sur une partie des bassins et autour des îlots en particulier. Pour ce faire, les exutoires sont pour partie occultés (batardeaux / seuils à poser) et la périphérie des îlots est surcreusée.

### Restaurer / créer des zones d'eau temporaire et autres zones inondables

Il s'agit de restaurer des zones de bassins moins profonds mais toujours plus ou moins longuement inondables et donc plus ou moins végétalisées où le gradient hygrophile – des zones de prairies humides aux végétations de berges exondées - puisse s'exprimer.

Une lutte contre la Crassule est menée.

Elle se traduit par des terrassements qui vont localement rehausser le fond des bassins (permettant de faire disparaître les conditions propices à la Crassule) et à d'autres endroits à écrêter les presqu'îles et les berges (travaux en déblais-remblais).

Les modalités plus précises de ces mesures font l'objet d'une description détaillée lors de la phase préalable aux travaux et les prescriptions écologiques sont obligatoirement reprises lors du marché qui sera lancé pour la réalisation de ces travaux.

Les bassins sont actuellement clôturés. Les clôtures sont enlevées, néanmoins les piquets de clôtures sont maintenus en place (au moins une partie). Ces derniers servent en effet de postes de chant ou de chasse et présentent donc un intérêt dans le contexte d'habitat ouvert. En cas de mise en pâturage, l'implantation des clôtures est adaptée (la gestion des prairies pouvant se faire par fauche ou pâturage extensif).

Ces travaux respectent les règles écologiques couramment prescrites sur ce type de milieux :

- Réalisation en fin d'été-automne-hiver ;
- Utilisation d'une pelle sur chenilles si besoin dans les bassins ;
- Localisation et piquetage des espèces exotiques envahissantes préalable ;
- Suivi des travaux par un écologue.

#### Restaurer les fossés, berges et leurs roselières associées

Il s'agit de restaurer un fossé busé (remise à l'air libre) et y mener une gestion favorable à l'implantation d'une roselière.

Une partie des berges des bassins est également adoucie et géré de manière favorable au développement d'habitats variés (roselières, prairies humides, cariçaies...).

Ponctuellement, les roselières peuvent être associées à quelques saules pour diversifier les conditions d'accueil de l'avifaune paludicole.

A noter qu'un fourré de saule inondable est également créé.

#### Renforcer la configuration des presqu'îles en îlots.

Il s'agit d'isoler hydrauliquement les îlots afin de leur offrir un réel potentiel pour les oiseaux d'eau.

La périphérie des îlots est surcreusée et les liens avec le milieu terrestre sont également coupés. Les îlots sont par ailleurs abaissés permettant un rajeunissement et améliorant la fonctionnalité avec le milieu aquatique (certains des îlots pouvant être inondés l'hiver afin de conserver ce caractère pionnier et peu végétalisé)

#### Maintien d'une mosaïque d'habitats ouverts

Cet axe concerne le maintien et l'amélioration des surfaces herbacées prairiales voire de pelouses et de friches.

Localement des zones de fourrés sont maintenues afin de favoriser les passereaux des milieux semi-ouverts (Fauvettes, Hypolaïs...) en d'autres points, les fourrés et ronciers commençant à s'implanter dans le cœur des zones ouvertes sont supprimés afin de ménager des espaces ouverts vastes d'un seul tenant. Les fourrés peuvent être implantés de manière à repérer la délimitation des différentes parcelles de fauche (ou pâturage).

Les espaces ouverts font l'objet d'une fauche exportatrice annuelle pour les zones de prairies et tous les 2 ans pour les zones où une vocation de friches est recherchée (refuges et ourlets). Localement deux fauches sont faites par an afin d'offrir à certaines espèces des zones très rases pour leur alimentation tout au long de la saison de nidification.

Quelques zones de fourrés sont constituées (limitées à quelques arbustes).

Un suivi floristique et faunistique est réalisé annuellement sur une durée d'au moins 5 ans afin de réajuster si besoin les mesures de gestion en fonction des résultats obtenus (augmentation de la fréquence de fauche ou diminution / pression de pâturage). Des zones refuges pour la faune (insectes notamment) sont réalisées (zones non fauchées annuellement). Cette zone est déplacée chaque année. En fonction de l'évolution de la végétation, des mesures de type « labour » superficiel sont réalisés afin de dynamiser le milieu si nécessaire (l'objectif est de se rapprocher des conditions proches des activités agricoles).

Le Conservatoire des Espaces Naturels assure la gestion et le suivi de l'efficacité de la mesure.

La parcelle et les travaux envisagés sont présentés en annexe 14

#### **6.4 Mesures d'accompagnement**

##### MA1 : Déplacement d'espèces végétales (A5.b)

La réalisation de cette mesure est fixée au plus tard pour le 31 mars 2025.

Le Gnaphale jaunâtre (*Laphangium luteoalbum*) a été identifié.

Une transplantation vers un habitat favorable non impacté est réalisée.

La transplantation est effectuée en réalisant un prélèvement du pied et de son substrat sur un minimum de 10 cm autour du pied et 10 cm de profondeur. Le pied est réimplanté aussitôt dans la station d'accueil définie, en concevant une fosse de plantation de taille équivalente. En fonction des conditions météorologiques, un arrosage peut être réalisé. La période de transplantation est à envisager entre juillet et octobre, voire au printemps en fonction des conditions météorologiques et du démarrage effectif des travaux.

Des transplantations d'hélophytes sont également envisagées pour accélérer la renaturation de la zone de compensation. Pour cela, après la création des zones favorables sur la zone de compensation (zones humides restaurées au nord), des pieds sont prélevés au godet (environ 1 m<sup>2</sup> sur 30 à 50 cm de profondeur) et implantés dans des fosses de plantations préalablement créées. Une cinquantaine de prélèvements sont ainsi disposés dans les habitats recréés.

Des transplantations de certaines des espèces patrimoniales végétales impactées qui ne sont pas présentes dans les espaces de compensation font l'objet de transplantation vers ces dernières (ex : quelques espèces de zones humides, voire Trèfle scabre si l'espèce ne se retrouve pas dans la compensation « pelouses sur sable »)

Un suivi est nécessaire pour vérifier la bonne reprise des pieds et ajuster les modes de gestion à mettre en œuvre.

Les zones de prélèvement et de transplantations sont localisées en annexe 4.

##### MA2 : Plantation et semis d'espèces locales (A3.b)

La réalisation de cette mesure est fixée au plus tard pour le 31 mars 2025.

Les espèces végétales locales en annexe 5 sont utilisées pour les semis et les plantations.

## **6.5 Mesures de suivi**

### **MS1 : Suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue pour toutes les mesures**

La mission de suivi écologique de chantier consiste à veiller à la bonne mise en oeuvre des différentes mesures définies.

La mission est réalisée par un ingénieur écologue. Il est présent sur le chantier.

#### **1/ Phase de rédaction des pièces techniques du marché de travaux**

Il s'assure de la prise en compte des recommandations à vocation écologique dans l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Elles intègrent notamment le balisage des zones sensibles et les interdictions liées à la préservation de ces zones (circulation, dépôt de matériaux, dates possibles d'intervention selon la nature des travaux, prescriptions vis-à-vis des espèces végétales invasives...).

#### **2/ Phase chantier**

La mission comprend un volet d'assistance à la maîtrise d'ouvrage sur tout le déroulement du chantier. L'ingénieur-écologue doit s'assurer que toutes les mesures sont effectivement mises en place selon les prescriptions du DCE. Il intervient lors de la réunion de démarrage pour sensibiliser les entreprises au respect des milieux naturels, des espèces d'intérêt patrimonial et à l'intérêt de les préserver. Il est présent sur le chantier pour vérifier la mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction.

En collaboration avec les entreprises, un balisage des zones sensibles est mis en place.

### **MS2 : Suivi écologique des mesures et de leur efficacité par un ingénieur écologue**

Des indicateurs sont suivis :

- la diversité végétale et en particulier les espèces patrimoniales et protégées (2 passages par an)
- l'évolution des habitats dans les zones de compensation (1 passage par an)
- les oiseaux nicheurs (2 passages par an)
- les amphibiens (2 passages par an)

Des suivis sont programmés et effectués par un ingénieur écologue dès l'année suivant la fin des travaux puis à N+1, N+3, N+5 puis tous les 5 ans (N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30).

Ces suivis font l'objet d'un compte-rendu envoyé à la DDTM ([ddtm-biodiversite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-biodiversite@pas-de-calais.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année.

## **Article 7 : Information aux services**

### **7.1 Localisation des mesures environnementales**

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

## **7.2 Transmission des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il verse les résultats des suivis écologiques au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant d'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

## **7.3 Rapport de suivis**

Les résultats des suivis prévus à l'article 6.5 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

### **Article 8 : Transfert de l'autorisation**

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

### **Article 9 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 10 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

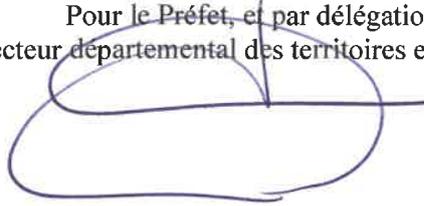
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 12 : Exécution

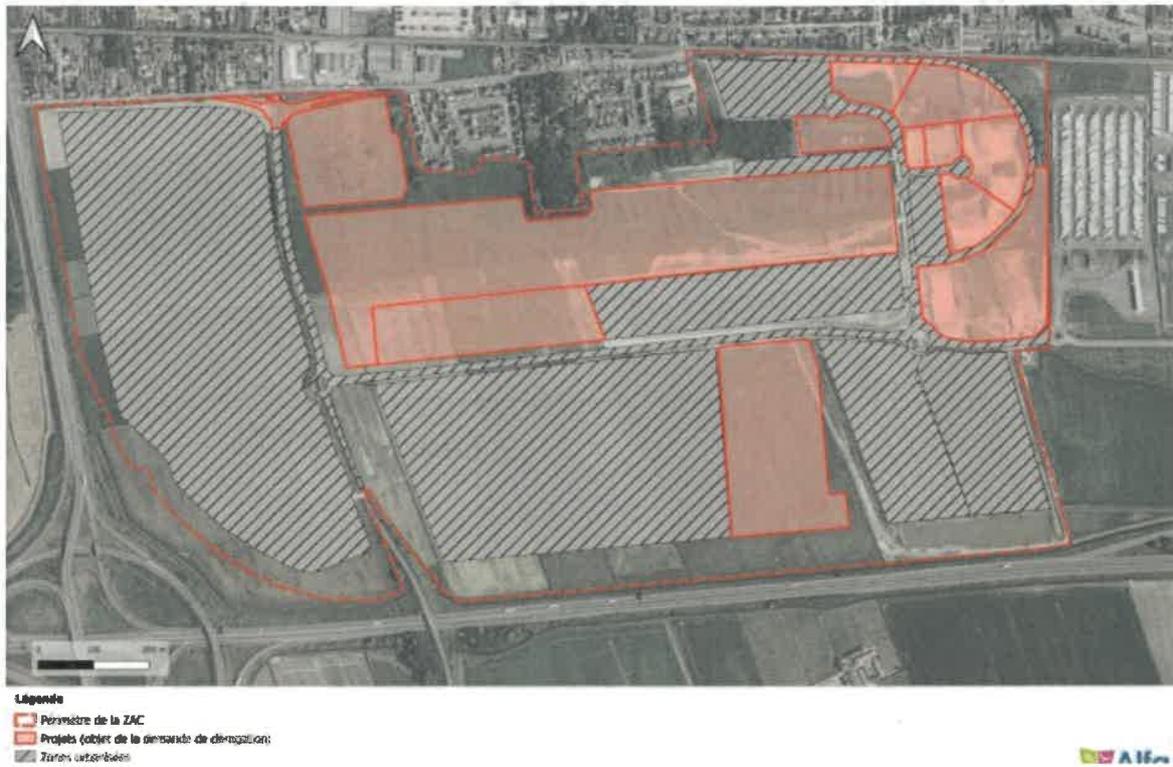
Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Édouard GAYET

## ANNEXE 1 – Parcelles faisant l’objet de la demande de dérogation



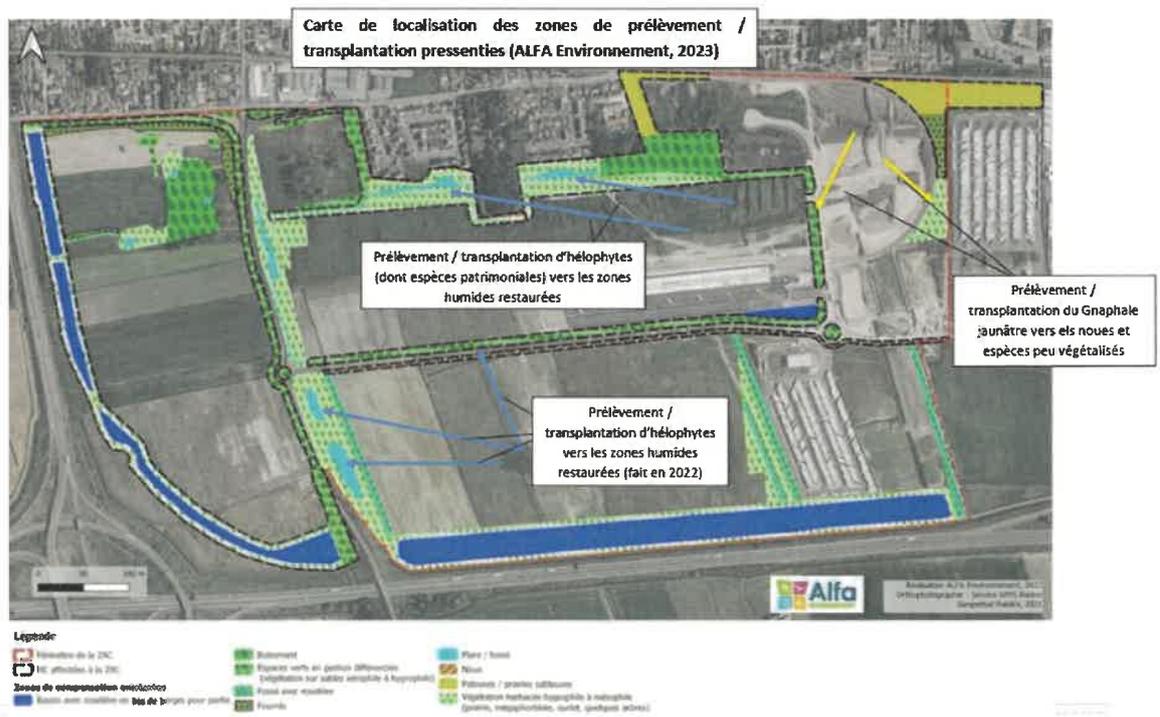
## ANNEXE 2 – Visualisation des zones d’évitement et de réduction



### ANNEXE 3 : Carte de localisation des espèces invasives



### ANNEXE 4 : Localisation des zones de prélèvement / transplantation pressenties



## ANNEXE 5 :Plantations d'espèces locales

### Espèces ligneuses proposées comme support de plantations en Nord-Pas-de-Calais (ALFA Environnement, 2022)

#### SALICACEAE

*Salix alba* (Saule blanc)  
*Salix caprea* (Saule marsault)  
*Salix cinerea* (Saule cendré)

#### ACERACEAE

*Acer campestre* (Erable champêtre)

#### GROSSULARIACEAE

*Ribes nigrum* (Groseille noir)  
*Ribes rubrum* (Groseille rouge)

#### BETULACEAE

*Betula alba* (Bouleau pubescent)  
*Betula pendula* (Bouleau verruqueux)  
*Alnus glutinosa* (Aulne glutineux)  
*Carpinus betulus* (Charme commun)  
*Corylus avellana* (Noisetier commun)

#### FAGACEAE

*Quercus robur* (Chêne pédonculé)  
*Fagus sylvatica* (Hêtre commun)

#### ULMACEAE

*Ulmus minor* (Orme champêtre variété résistante  
à la graphiose)  
*Ulmus glabra* (Orme de montagne)\*

#### ROSACEAE

*Rosa canina* (Rosier des chiens)  
*Rosa arvensis* (Rosier des champs)  
*Rubus caesius* (Ronce bleuâtre)  
*Rubus idaeus* (Ronce framboisier)

#### AQUIFOLIACEAE

*Ilex aquifolium* (Houx commun)

#### MALACEAE

*Crataegus laevigata* (Aubépine à deux styles)  
*Crataegus monogyna* (Aubépine à un style)

#### TILIACEAE

*Tilia cordata* (Tilleul à petites feuilles)

#### CORNACEAE

*Cornus sanguinea* (Cornouiller sanguin)

#### OLEACEAE

*Ligustrum vulgare* (Troène commun)

#### CAPRIFOLIACEAE

*Sambucus nigra* (Sureau noir)  
*Viburnum opulus* (Viorne obier)  
*Lonicera periclymenum* (Chèvrefeuille des bois)

#### RHAMNACEAE

*Rhamnus cathartica* (Nerprun purgatif)

#### AMYGDALACEAE

*Prunus avium* (Prunier merisier)  
*Prunus spinosa* (Prunier épineux)

#### CELASTRACEAE

*Euonymus europaeus* (Fusain d'Europe)

Plants issus de souches locales, adaptées aux conditions du milieu et permettant d'éviter la "pollution génétique".

Espèces herbacées proposées comme support de semis  
en Nord-Pas-de-Calais (ALFA Environnement, 2022)

**Graminées**

*Agrostis capillaris* - Agrostide capillaire  
*Alopecurus pratensis* - Vulpin des prés  
*Anthoxanthum odoratum* - Flouve odorante  
*Festuca rubra* - Fétuque rouge  
*Holcus lanatus* - Houlque laineuse  
*Phleum pratense* - Fléole des prés

**Dicotylédones**

*Achillea millefolium* - Achillée millefeuille  
*Agrimonia eupatoria* - Aigremoine  
*Centaurea decipiens* – Centaurée trompeuse  
*Centaurea scabiosa* – Centaurée scabieuse  
*Daucus carota* - Carotte commune  
*Fragaria vesca* – Fraisier sauvage  
*Galium mollugo* - Gaillet blanc  
*Hypericum perforatum* - Millepertuis perforé  
*Hypochaeris radicata* - Porcelle enracinée  
*Knautia arvensis* – Knautie des champs  
*Leucanthemum ircutianum*- Grande Marguerite  
*Medicago lupulina* - Luzerne lupuline  
*Myosotis arvensis* - Myosotis des champs  
*Papaver dubium* – Pavot douteux  
*Plantago lanceolata* - Plantain lancéolé  
*Potentilla reptans* - Potentille rampante  
*Prunella vulgaris* - Brunelle commune  
*Ranunculus acris* - Renoncule âcre  
*Ranunculus repens* - Renoncule rampante  
*Rumex acetosa* - Patience oseille  
*Salvia pratensis* – Sauge des prés  
*Silene latifolia alba* – Compagnon blanc  
*Silene dioica* – Compagnon rouge  
*Tragopogon pratensis* - Salsifis des prés  
*Trifolium pratense* - Trèfle des prés  
*Vicia segetalis* - Vesce des moissons

**Espèces amphibies proposées comme support de plantations en zone humide  
en Nord-Pas-de-Calais (ALFA Environnement, 2022)**

*La végétalisation spontanée sera privilégiée sur les mares, toutefois si localement des plantations sont intéressantes paysagèrement (noues), les plantations devront s'appuyer sur des essences locales, non patrimoniales, non protégées.*

**Plantes amphibies (doivent être plantées les pieds dans l'eau, berges côté aquatique)**

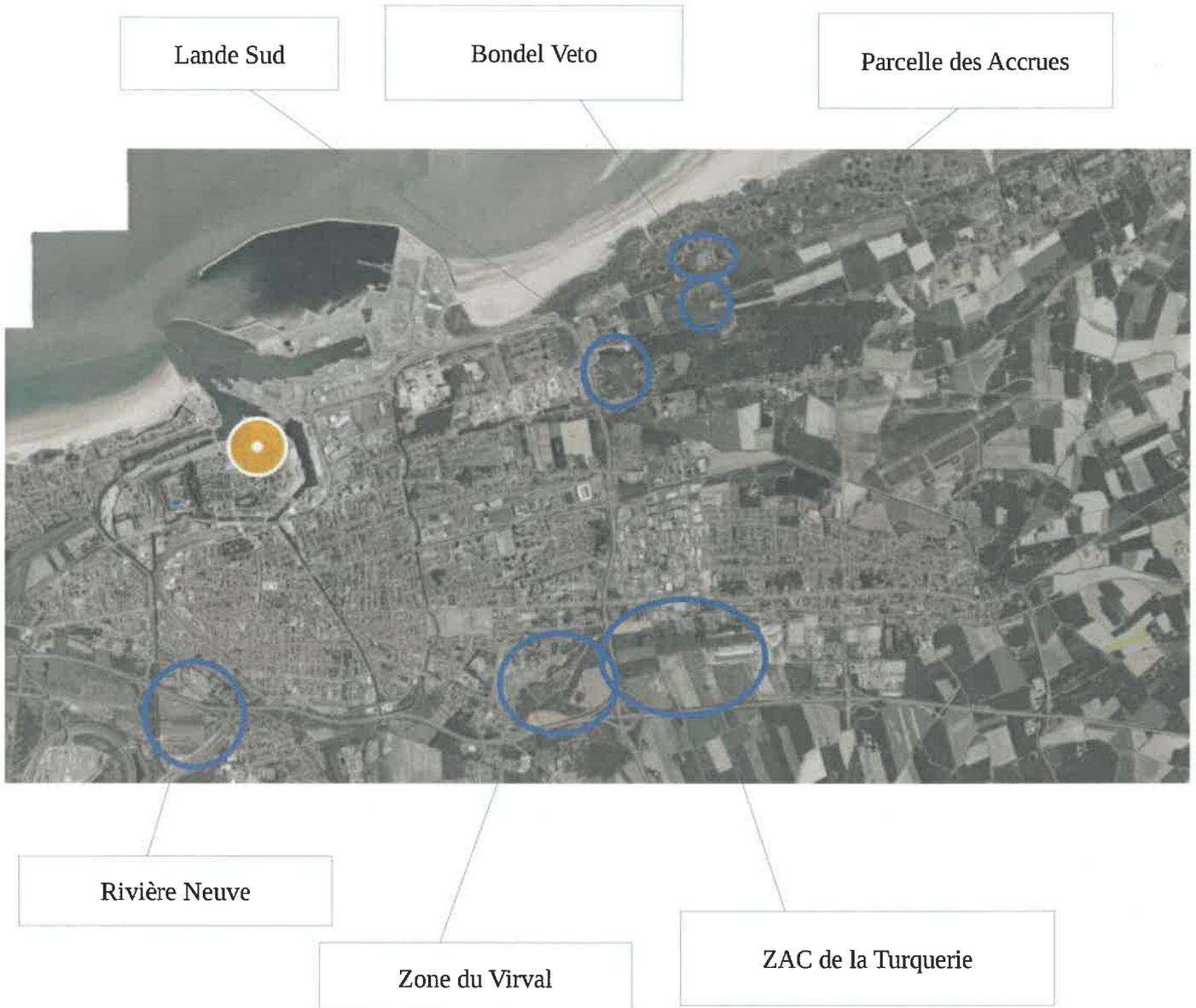
<i>Alisma plantago-aquatica</i>	Plantain-d'eau commun
<i>Carex paniculata</i>	Laïche paniculée
<i>Eleocharis palustris</i>	Éléocharide des marais
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris faux-acore
<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune
<i>Phalaris arundinacea</i>	Alpiste roseau
<i>Phragmites australis</i>	Phragmite commun
<i>Persicaria amphibia</i>	Renouée amphibie
<i>Veronica beccabunga</i>	Véronique des ruisseaux

**Plantes hygrophiles : doivent être plantées près de l'eau sur sol humide mais pas forcément inondé (berges côté terrestre)**

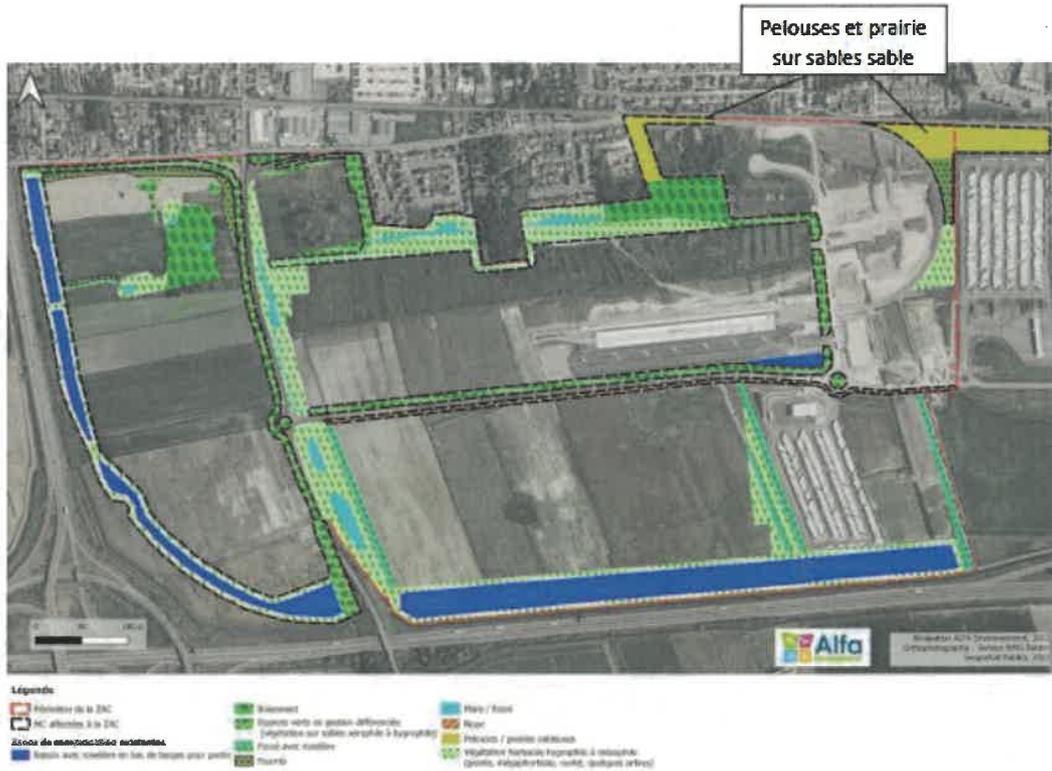
<i>Bidens tripartita</i>	Bident triparti
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés
<i>Carex cuprina</i>	Laïche cuivrée
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars
<i>Juncus inflexus</i>	Jonc glauque
<i>Epilobium hirsutum</i>	Épilobe hérissé
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire
<i>Filipendula ulmaria</i>	Filipendule ulmaire

Les plantations dans les milieux humides ne doivent s'appuyer que sur des espèces locales et éviter l'introduction d'espèces invasives avérées ou potentielles (Myriophylle du Brésil, Jussie, Jacinthe d'eau...). Toute espèce exotique implantée pour des raisons paysagères doit d'abord faire l'objet d'un bilan sur son caractère invasif dans les régions et pays voisins.

ANNEXE 6 : Localisation des mesures ex-situ



## ANNEXE 7 : Localisation de la mesure MC1



## ANNEXE 8 : Localisation de la mesure MC2

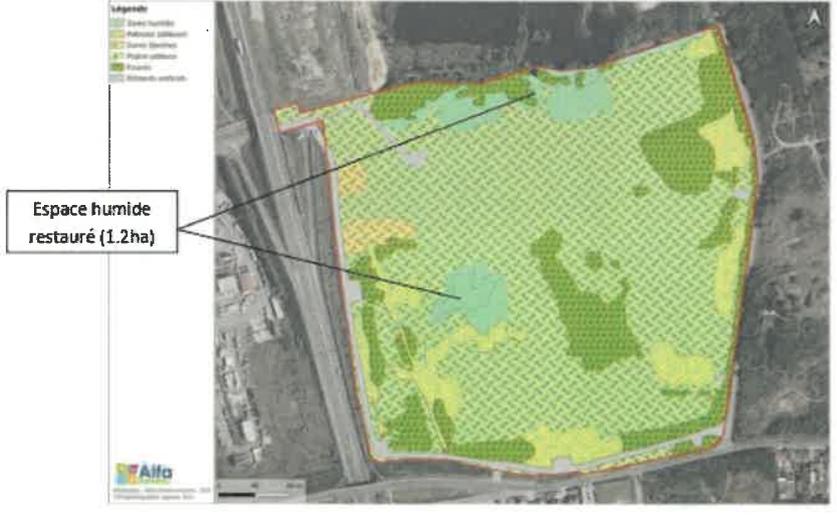
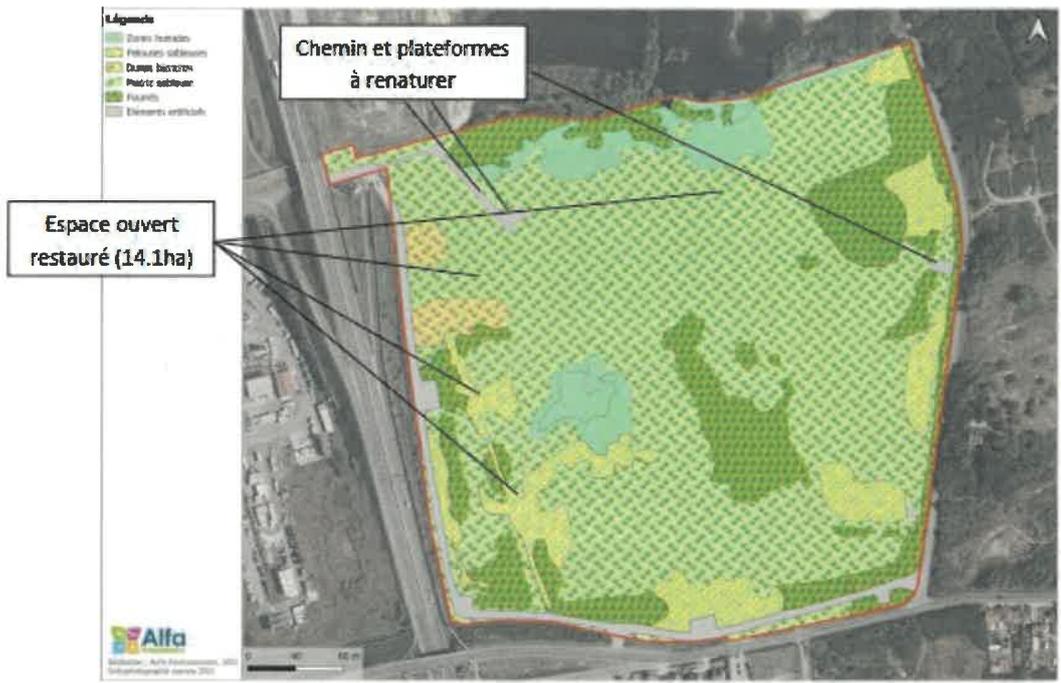


## ANNEXE 9 : Localisation de la mesure MC3

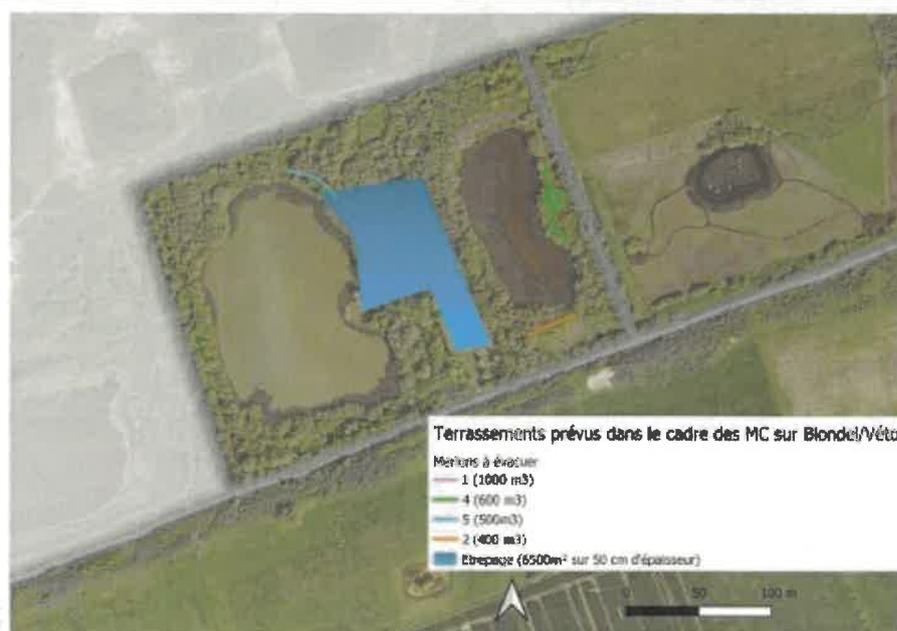


## ANNEXE 10 : Mesures de restauration sur le site de la lande sud (MC4)

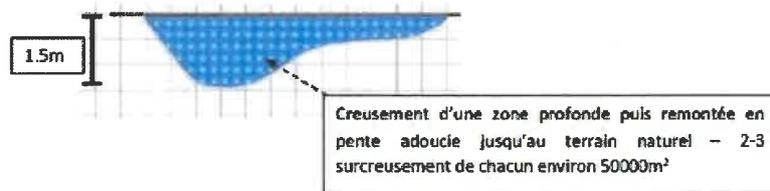
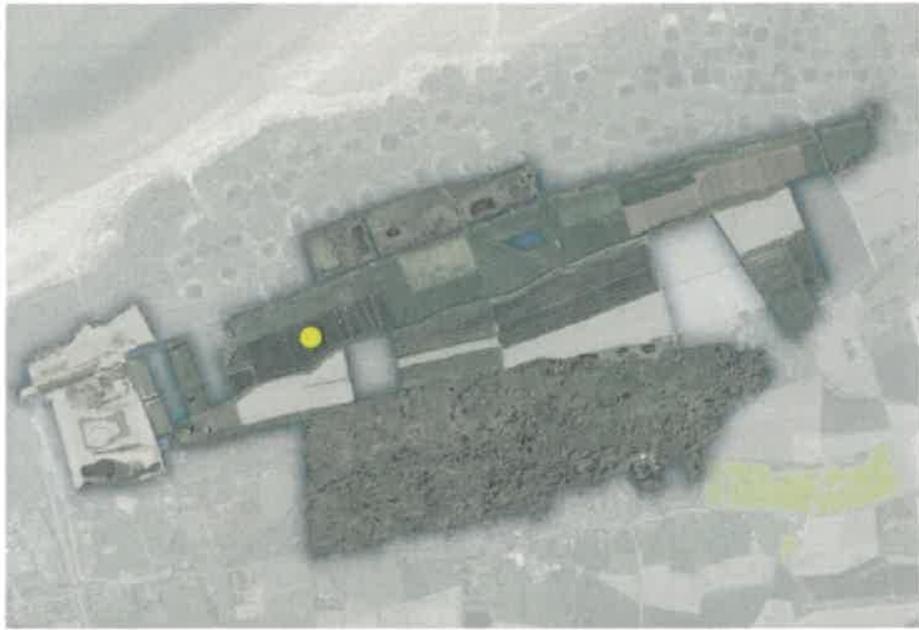




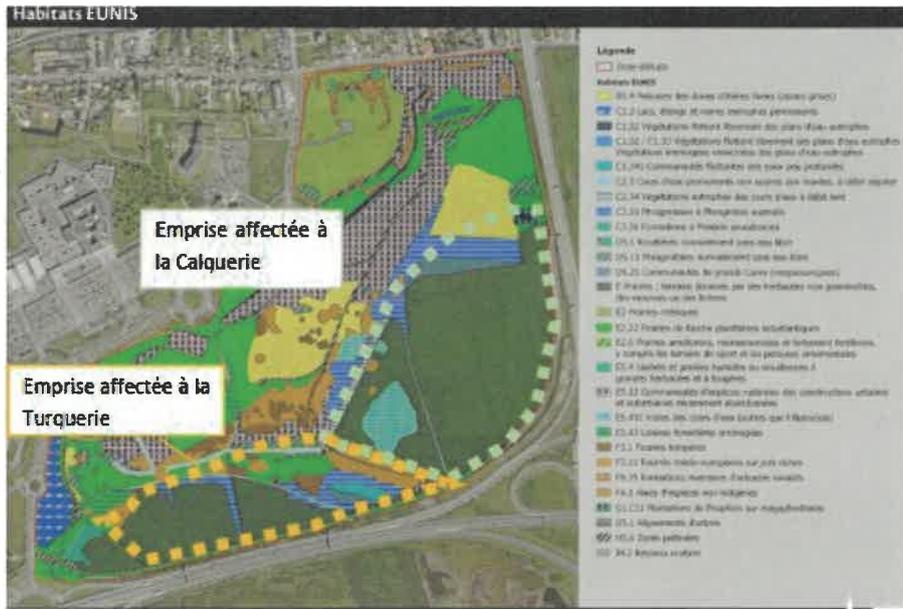
ANNEXE 11 : Parcelle Blondel Veto et détails des travaux (MC5)



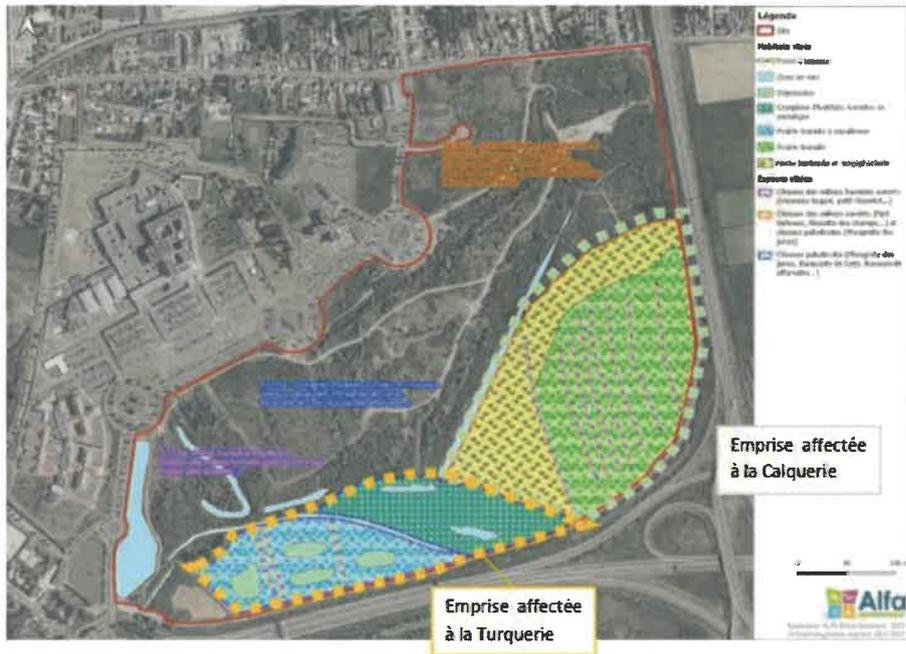
ANNEXE 12 : Parcelle des Accrués et présentation des travaux (MC6)



# ANNEXE 13 : Terrain du Virval (MC7)

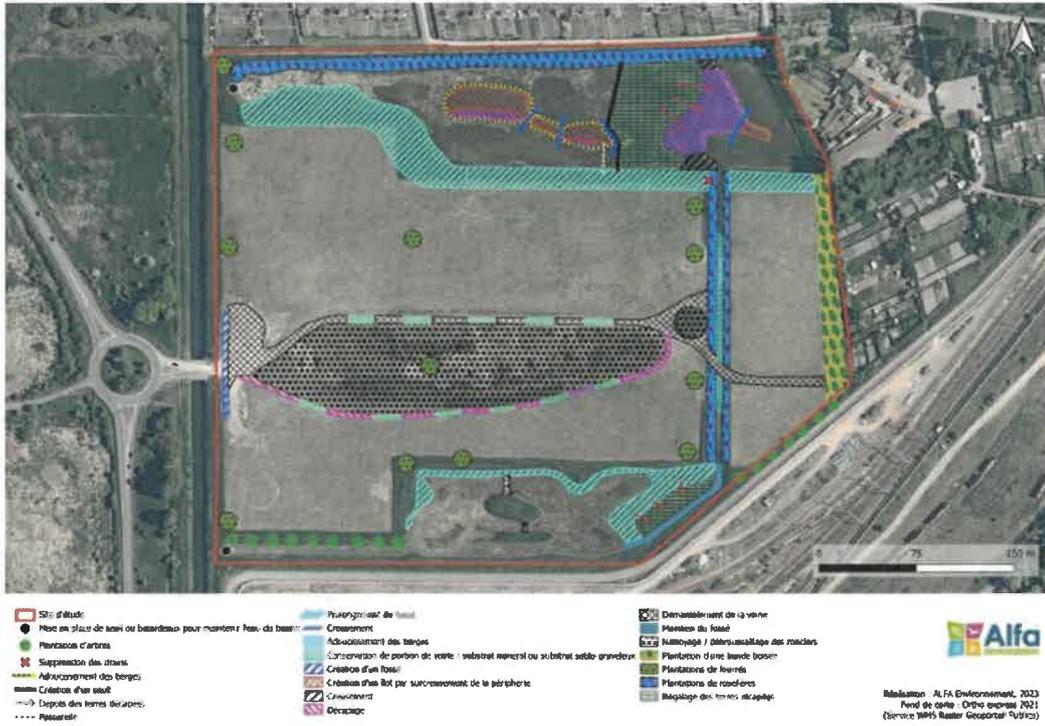


Carte des habitats visés



## ANNEXE 14 : Terrain Rivière Neuve (MC8)

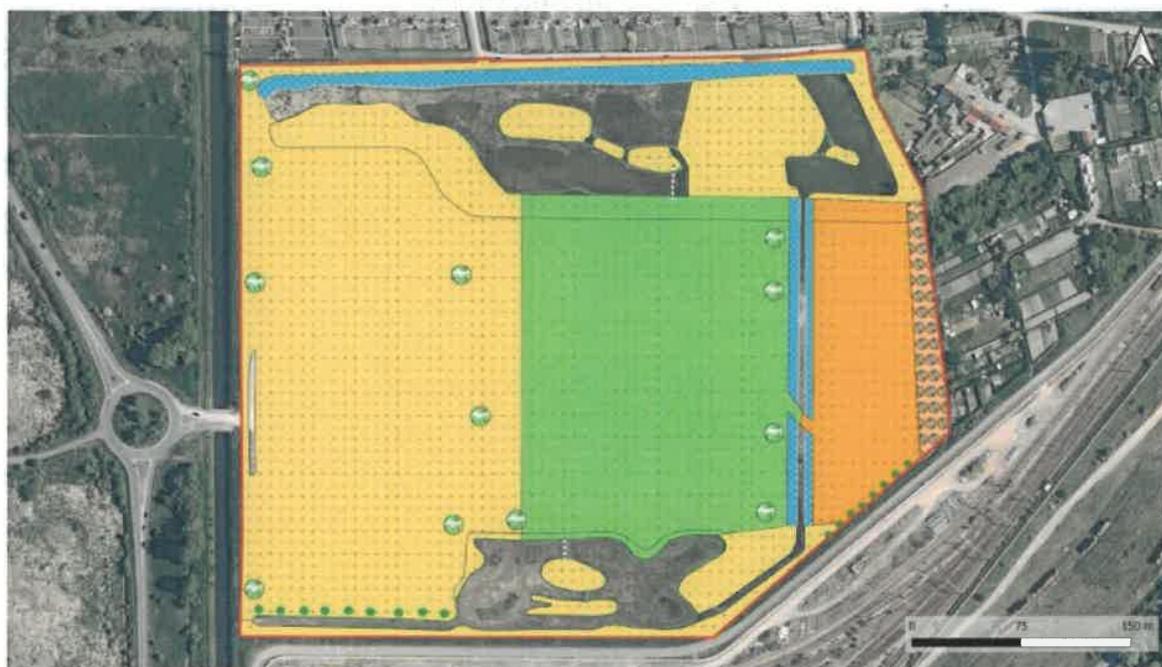
### Cartographie des travaux à envisager



### Cartographie des grands types d'habitats visés



Cartographie des grandes orientations de gestion



- |                       |  |                                      |
|-----------------------|--|--------------------------------------|
| Site d'étude          | Possibilités                                     | Fausse 1 tous les ans (septembre)    |
| <b>Gestion</b>        | Entretien des plantations (arbres)               | Fausse 1 tous les 2 ans              |
| Entretien des arbrnes | Entretien des plantations (feuillus)             | Fausse hors Mtr 5 ans (en entretien) |
|                       | Fausse 1 & 2 tous les ans (septembre et février) |                                      |





Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

62-2024-01-22-00003

Arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2024  
portant mise en demeure de Grand Calais Terres  
et Mers, suite au non-respect de prescriptions  
administratives et techniques applicables au  
système d'endiguement ouest au port de Calais



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Risques  
Pôle Sous-Sol et Ouvrages Hydrauliques  
Unité de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques

Arras, le **22 JAN. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
DE GRAND CALAIS TERRES ET MERS, SUITE AU NON-RESPECT DE PRESCRIPTIONS  
ADMINISTRATIVES  
ET TECHNIQUES APPLICABLES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT OUEST AU PORT DE  
CALAIS**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, R.214-112 à R.214-132 ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation et de classement du système d'endiguement Ouest au Port de Calais en date du 2 septembre 2019, attribuant la gestion du système d'endiguement à Grand Calais Terres et Mers (GCTM) ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du système d'endiguement Ouest au Port de Calais en date du 3 juin 2022, prescrivant la réalisation et transmission de différents documents ;
- Vu** l'étude de dangers du système Ouest du port de Calais de janvier 2019 ;
- Vu** l'étude de stabilité de la porte des 10 mètres, transmise par le gestionnaire par courriel en date du 4 janvier 2021 ;
- Vu** le courrier de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France en date du 29 novembre 2022, dressant un point de situation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** les courriers de Grand Calais Terres et Mers en date des 13 janvier et 17 avril 2023, apportant des compléments d'information sur l'état d'avancement des études de conception des travaux de mise en sécurité, du document d'organisation et du rapport de surveillance ;
- Vu** les études de conception au stade AVP complémentaire et la note argumentaire relative aux propositions d'ajustement du contenu des travaux pour le merlon Ouest – Chasses, transmises à l'unité de contrôle par courriel en date du 14 avril 2023 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif de l'unité de contrôle en date du 22 mai 2023, fondé sur le non-respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2022, prescrivant la réalisation et transmission de différents documents ;
- Vu** le courrier de l'unité de contrôle en date du 22 mai 2023, fixant au 30 juin 2023 l'échéance de transmission des documents manquants ;
- Vu** le rapport d'inspection de l'unité de contrôle en date du 1<sup>er</sup> août 2023, relatif à l'inspection du 29 juin 2023 ;
- Vu** le courrier de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, en date du 1<sup>er</sup> août 2023, demandant au gestionnaire de formuler ses observations sur le présent arrêté sous 15 jours à compter de sa notification, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** les justifications apportées quant aux probabilités d'occurrence définies pour le risque d'érosion externe par surverse du merlon Ouest – Chasses, transmises par courriel en date du 29 août 2023 ;
- Vu** les remarques formulées par Grand Calais Terres et Mers sur le projet d'arrêté préfectoral, ainsi que sur des principes organisationnels, par courrier en date du 29 août 2023 ;
- Considérant** que lors de l'inspection du 29 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le gestionnaire n'a pas transmis les études de conception des travaux de mise en sécurité de la porte des 10 mètres et du merlon Ouest - Chasses, au stade PRO, ainsi que le document d'organisation actualisé, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2022 ;
- Considérant** que lors de l'inspection du 29 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le gestionnaire n'a pas transmis le premier rapport de surveillance du système d'endiguement, et que ce

constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de classement du 2 septembre 2019 ;

**Considérant** que l'inspection de l'unité de contrôle du 29 juin 2023 a mis en évidence des incohérences entre les principes organisationnels, édictés dans le document d'organisation, et les conditions réelles/opérationnelles de mise en œuvre (états de vigilance non connus de tous les intervenants, information au sein de la chaîne d'actions et de décisions ne faisait pas l'objet d'une communication systématique) ;

**Considérant** qu'un ajustement du programme de travaux portant sur le merlon Ouest – Chasses a été sollicité par Grand Calais Terres et Mers, afin d'exclure le secteur 3 du programme, et que les éléments d'argumentation associés transmis à l'unité de contrôle sont recevables ;

**Considérant** que Grand Calais Terres et Mers a indiqué, dans son courrier de réponse en date du 29 août 2023, être en mesure de transmettre les documents suivants dans les délais indiqués :

- le document d'organisation pour fin novembre 2023 ;
- le rapport de surveillance et les études de conception au stade PRO pour fin décembre 2023 ;

**Considérant** que des mesures conservatoires sont requises en l'absence de mise en œuvre de travaux de confortement sur le secteur 3 du merlon Ouest – Chasses ;

**Sur proposition** du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de la mise en demeure

Grand Calais Terres et Mers, gestionnaire du système d'endiguement du port Ouest de Calais, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté doivent être mises en œuvre dans le respect des autres démarches et procédures réglementaires auxquelles pourraient être soumis les ouvrages ou le secteur sur lesquels ils sont implantés.

### Article 2 : Mise en sécurité des ouvrages

Le gestionnaire est mis en demeure de respecter **au plus tard pour le 31 décembre 2023** les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2022 qui dispose : « *le permissionnaire s'engage sur la mise en sécurité des ouvrages constituant le système d'endiguement, conformément aux conclusions de l'étude de dangers et aux demandes précédentes de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France.*

*Au plus tard pour le 31 octobre 2022, le permissionnaire réalise et transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France les études de conception des travaux de mise en sécurité de la porte des 10 mètres et du merlon Ouest - Chasses, au stade PRO, qui sont réalisées par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques. »*

À cet effet, le gestionnaire réalise et transmet les études de conception des travaux de mise en sécurité de la porte des 10 mètres et du merlon Ouest - Chasses, au stade PRO, qui sont réalisées par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Pour la porte des 10 mètres, cette étude intègre les conclusions de l'étude de stabilité et comprend le confortement du génie civil, des matériaux d'assise et des fondations, afin de rétablir leur étanchéité et leur portance. Le périmètre traité dans le cadre de ces études doit intégrer l'emprise totale classée dans l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, à savoir le génie civil de la porte des 10 mètres mais également le remblai attenant côté Fort Risban.

Pour le merlon Ouest - Chasses, cette étude comprend le confortement du parement côté bassin des Chasses, afin de rétablir son profil et sa stabilité, ainsi qu'un traitement approprié des zones décomprimées et cavités identifiées dans le diagnostic géophysique. Les travaux couvrent les secteurs 1 et 2 définis sur le plan en **annexe 1**.

Ces études intègrent des justifications de la stabilité des ouvrages vis-à-vis des différents mécanismes de défaillance et en considérant leur état projeté, ainsi que des sondages lorsque ceux-ci ont été préconisés par les études ou phases antérieures des études de conception. Ce dimensionnement doit être justifié et se baser sur des méthodes adaptées (recommandations CFBR, autres justifications, etc.), afin de vérifier la stabilité des ouvrages pour différents niveaux de charge hydraulique équivalents aux niveaux de protection, sûreté et danger, définis dans l'étude de dangers.

Le gestionnaire transmet également les calendriers prévisionnels associés, du démarrage à la réception des travaux, sur lesquels il s'engage tant en termes de contenu que de délais.

### **Article 3** : Document d'organisation

Le gestionnaire est mis en demeure de respecter **au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2022 qui dispose : « *le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, une version actualisée du document d'organisation, au plus tard pour le 31 décembre 2022.* »

À cet effet, il intègre en premier lieu les remarques formulées par l'unité de contrôle dans les avis antérieurs, notamment celles qui subsistaient dans le courrier en date du 29 novembre 2022, ainsi que les points majeurs suivants :

- les mesures correctives en cas d'avarie, incluant notamment les travaux d'urgence et de confortement d'ampleur doivent être décrites de manière claire et approfondie. Les délais de mobilisation sur site, les effectifs mobilisables, ainsi que les matériaux et les équipements nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux, doivent être précisés,
- les différents états de vigilance intègrent un critère de déclenchement en cas de dépassement du différentiel de charge critique pour la porte des 10 mètres (établi à 5,60 mètres). Celui-ci est cohérent avec le seuil de gestion défini pour l'ouverture des vannes de régulation et déterminé de telle sorte qu'il soit adapté au fonctionnement courant de l'ouvrage, et qu'il intègre des marges suffisantes au regard du différentiel de charge critique qui ne doit pas être atteint ;

- le délai de fermeture du masque de sécurité en cas de dysfonctionnement combiné de la porte busquée et/ou de l'alimentation électrique classique, est indiqué pour chaque protocole de secours existant, en lien avec le remplacement de ses organes de manœuvre ;
- le dispositif de secours qui peut être mobilisé en cas de problème d'ouverture des vannes de régulation, ainsi que les procédures associées, doivent être précisées. Ces informations sont décrites sous les aspects suivants : présentation des dispositifs de secours (régulation par le masque de sécurité, mobilisation de la seconde vanne, moteur hydraulique de secours, groupe électrogène, etc.), équipements nécessaires pour leur mise en œuvre, lieux de dépôt, délais approximatifs de mise en œuvre.

Compte-tenu de la réception des travaux d'amélioration des organes mobiles de la porte des 10 mètres, consistant notamment au remplacement du dispositif de manœuvre du masque de sécurité, la mise à jour du document d'organisation comprend également l'intégration des nouvelles procédures associées aux principes organisationnels du gestionnaire et de ses gestionnaires délégués (entretien et maintenance des vérins hydrauliques, procédure de descente gravitaire du masque, mise en place du groupe hydraulique à moteur thermique de secours, etc.).

La mise à jour du document d'organisation est associée à une vérification complète des principes organisationnels du gestionnaire et de ses gestionnaires délégués, ainsi qu'à leur fiabilisation le cas échéant, si des divergences sont relevées entre le document d'organisation et les conditions réelles de mise en œuvre.

#### **Article 4** : Rapport de surveillance

Le gestionnaire est mis en demeure **au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté** de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de classement du 2 septembre 2019 qui dispose : « *le permissionnaire réalise et transmet, avant le 31 décembre 2021, au service chargé de la police de l'eau et à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France un rapport de surveillance périodique.* »

À cet effet, il intègre dans ce rapport de surveillance les conclusions des vérifications courantes, des visites techniques approfondies, ainsi qu'une analyse des données d'auscultation des ouvrages constituant le système.

#### **Article 5** : Mesures et sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 2 à 4 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Grand Calais Terres et Mers est passible des mesures et sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 6** : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Grand Calais Terres et Mers.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais,
- Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

**Article 7** : Voies et délais de recours

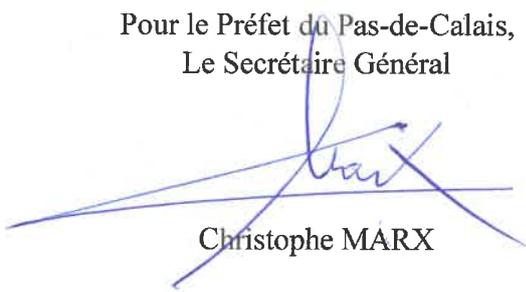
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Lille dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Exécution

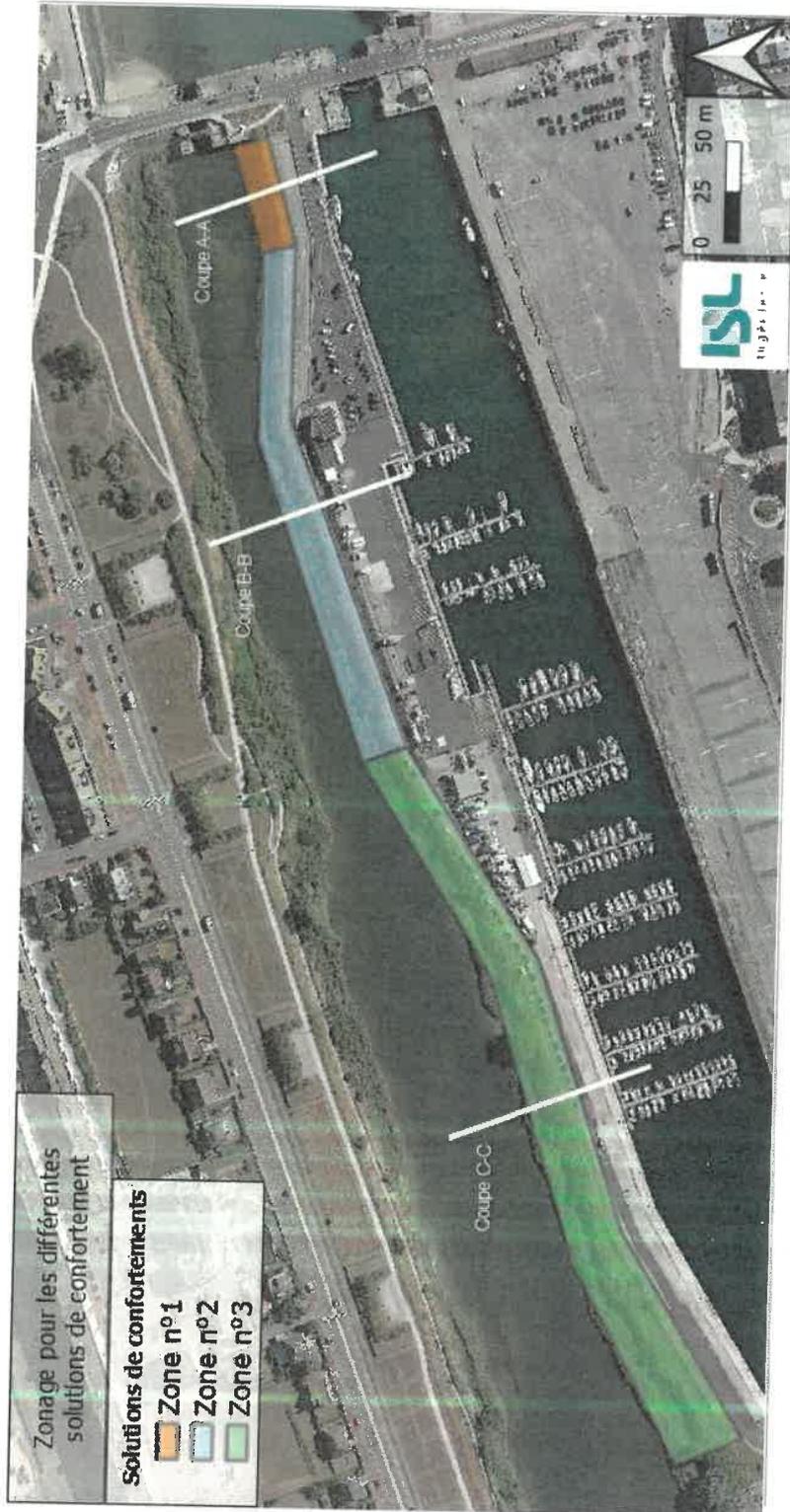
Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais, le maire de la commune de Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

**Annexe 1 : plan des secteurs du merlon Ouest – Chasses concernés par les travaux de mise en sécurité**



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
 ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
 BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
 ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique  
 VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général

**22 JAN. 2024**

*Christophe MARX*  
 Christophe MARX



# Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-22-00006

Arrêté préfectoral modificatif en date du 22 janvier 2024 portant Déclaration d'Intérêt Général, Autorisation Environnementale, Servitude de Passage, Servitude de Rétention temporaire des eaux concernant l'aménagement d'ouvrages de rétention collinaire des eaux de ruissellement en tête de bassin versant de l'Aa (Wicquinghem, Bourthes et Ergny)



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **22 JAN 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF  
PORTANT  
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
SERVITUDE DE PASSAGE INSTAURÉE AU TITRE DU L.151-37-1 DU CODE RURAL ET DE  
LA PÊCHE MARITIME  
SERVITUDE DE RÉTENTION TEMPORAIRE DES EAUX AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-12  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
AMÉNAGEMENT D'OUVRAGES DE RÉTENTION COLLINAIRE DES EAUX DE  
RUISSELLEMENT EN TÊTE DE BASSIN VERSANT DE L'AA (WICQUINGHEM, BOURTHES  
ET ERGNY)**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-3, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, R122-2, R214-112 à R214-132 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 autorisant, au titre du code de l'Environnement, la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois (CCHPM) à réaliser l'aménagement d'ouvrages de rétention des eaux de ruissellement en tête du bassin versant de l'Aa ;

Vu le courrier de la CCHPM du 09 avril 2020 demandant la modification de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus suite à une erreur de représentation de l'ouvrage dans les annexes ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 11 août 2023 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Considérant** l'erreur matérielle nécessitant la modification des annexes de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande**

Les annexes du présent arrêté se substituent aux annexes de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, autorisation environnementale au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, servitude de passage instaurée au titre du L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime et servitude de rétention temporaire des eaux au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'ouvrages de rétention collinaire des eaux de ruissellement en tête de bassin versant de l'Aa (WICQUINGHEM, BOURTHES et ERGNY) du 26 juin 2018 autorisant, la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois à réaliser l'aménagement d'ouvrages de rétention des eaux de ruissellement en tête du bassin versant de l'Aa.

Les articles 1 à 18 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, restent inchangés.

### TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 2 : Publication, exécution et diffusion de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de BOURTHES, WICQUINGHEM et ERGNY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

#### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Haut Pays Montreuillois :

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copie est adressée à :

Madame la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER ;

Madame et Messieurs les Maires de BOURTHES, WICQUINGHEM et ERGNY ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;

Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'AUDOMAROIS.





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

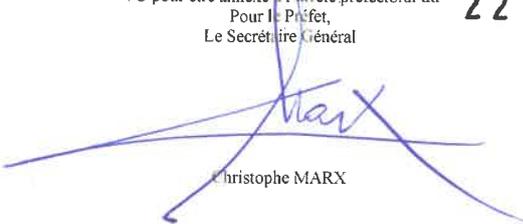
Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

# Annexes

- Annexe 1 : Localisation des travaux
- Annexe 2 : Localisation du site de compensation de la zone humide
- Annexe 3 : Liste des parcelles concernées par la servitude de passage et localisation
- Annexe 4 : Liste des parcelles concernées par la servitude de rétention temporaire des eaux et localisation

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section utilité publique  
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

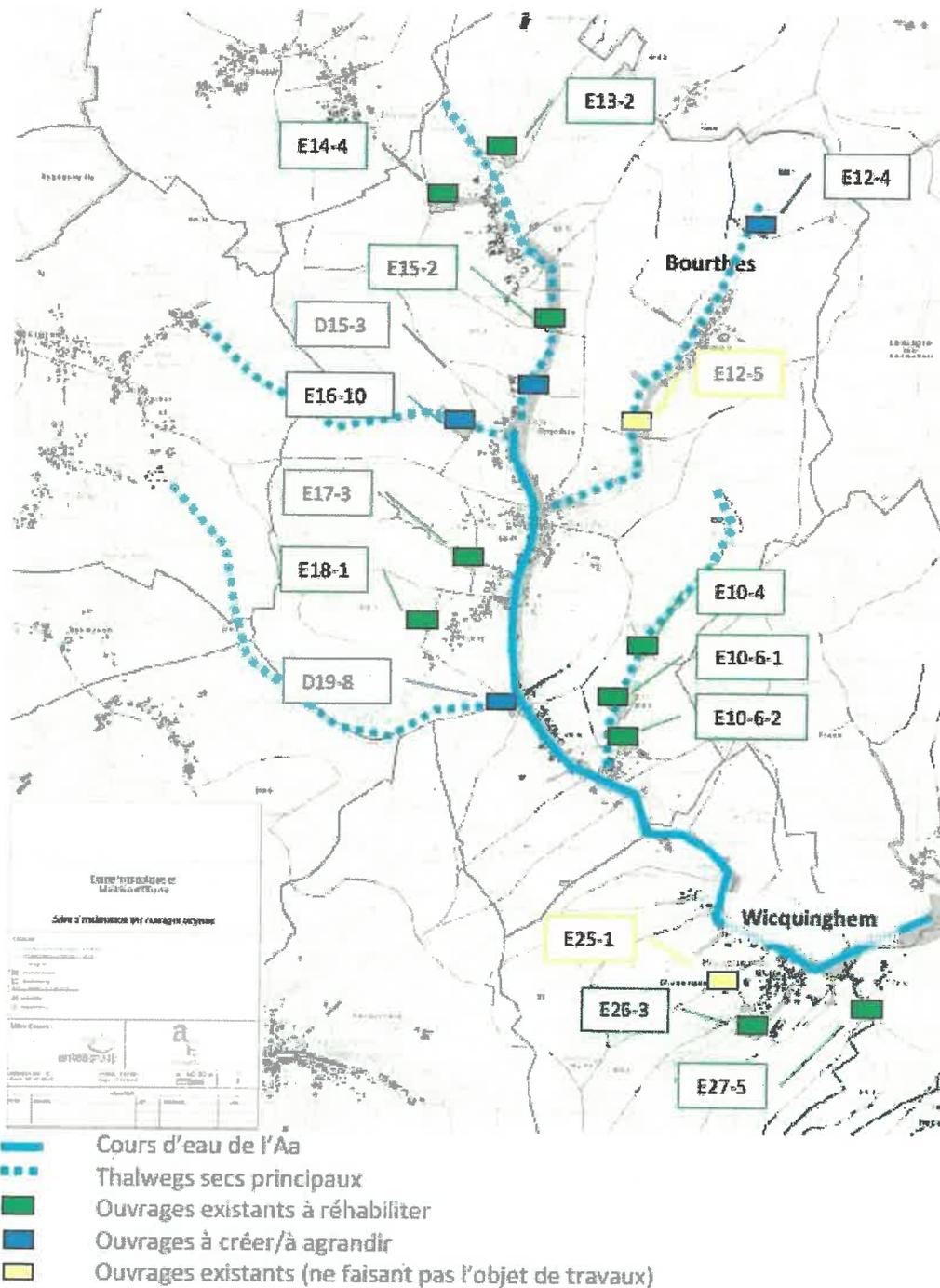
**22 JAN. 2024**

  
Christophe MARX

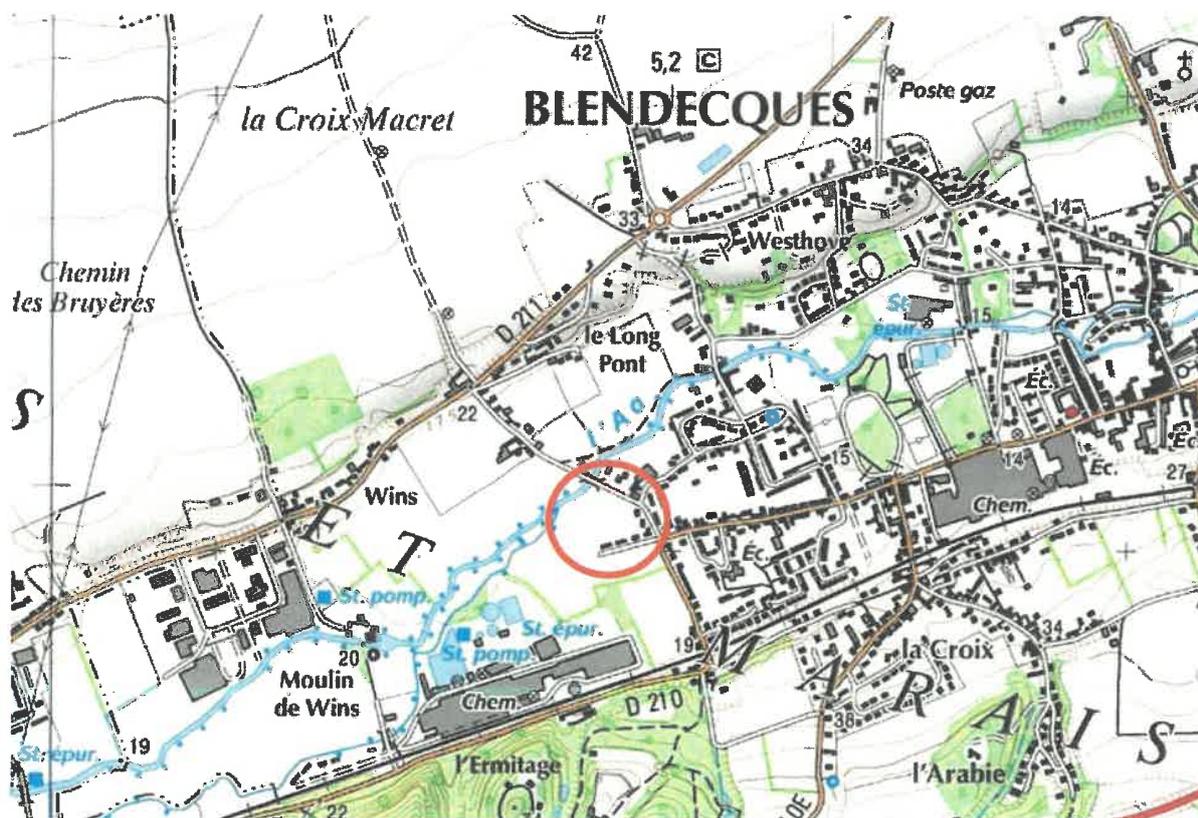


## ANNEXE n°1 : Localisation des ouvrages





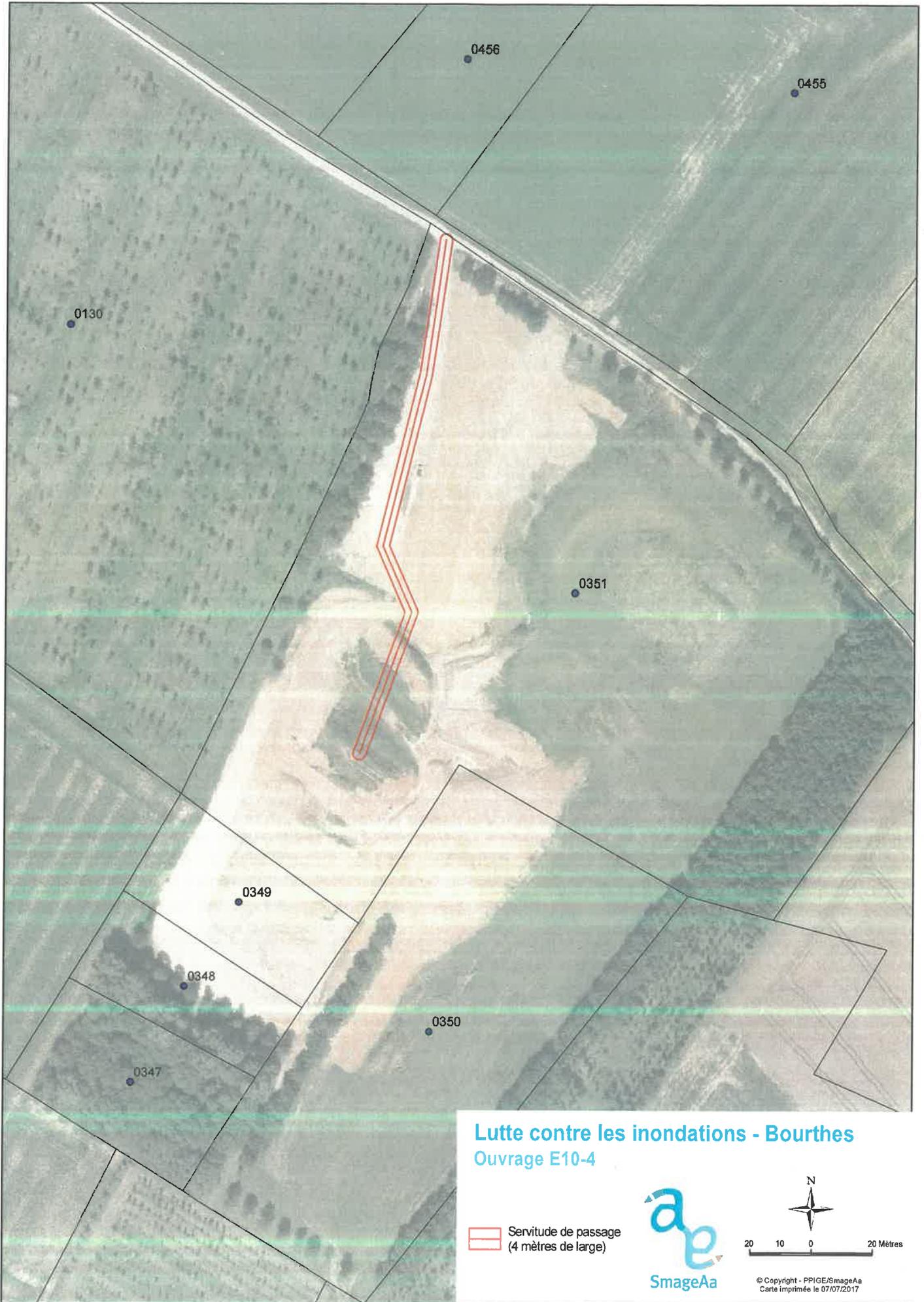
**ANNEXE n°2 : Localisation du site de compensation de la zone humide**

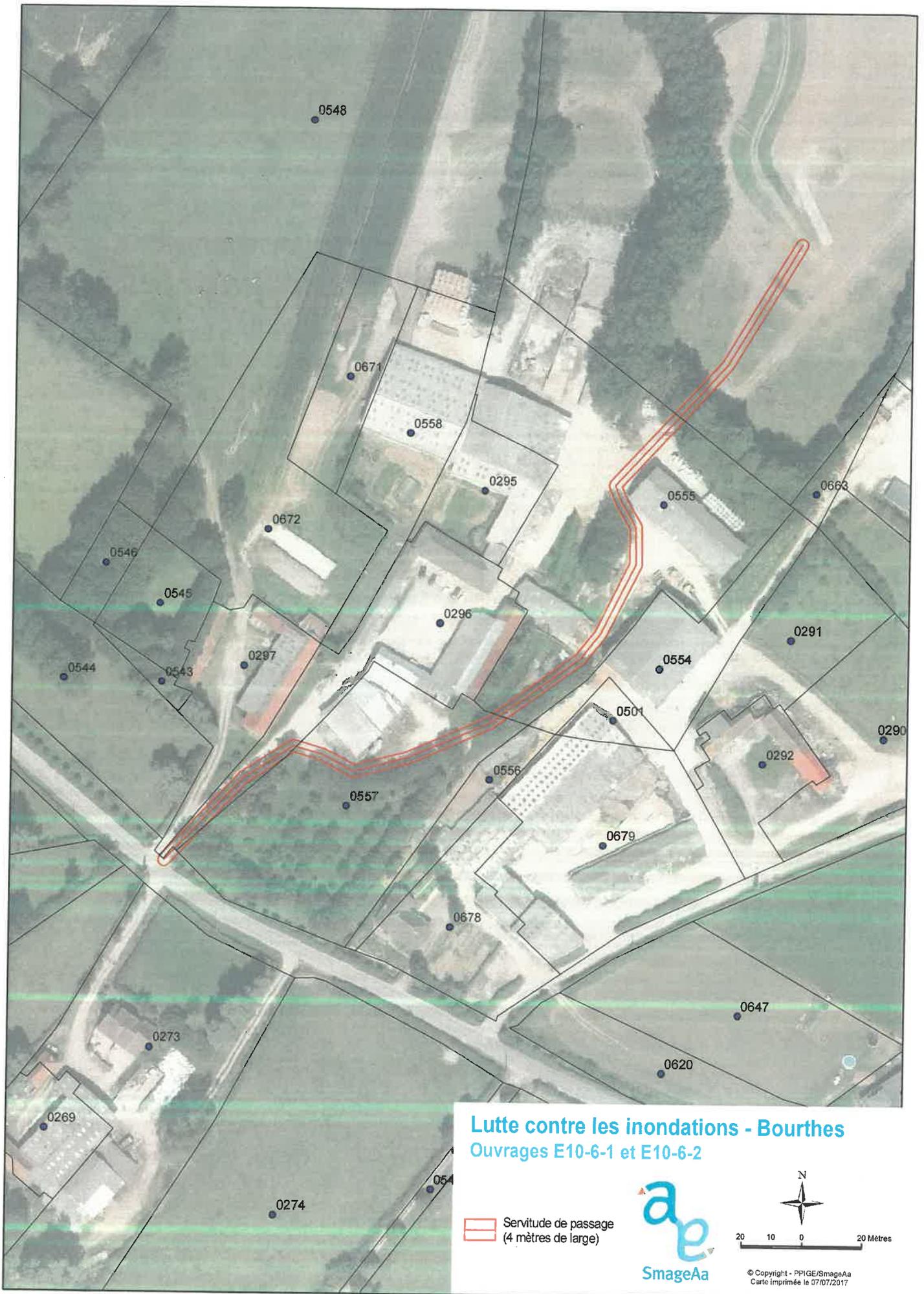


**ANNEXE n°3 : Liste des parcelles concernées par la servitude de passage**

Les différentes servitudes de passage concernent exclusivement la commune de BOURTHES.

Ouvrages	Section cadastrale	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface impactée
E10-4	C	351	Le mont d'Ergny	7 a 06 ca
E10-6-1 et E10-6-2	C	296	Hameau du Catelet	2 a 31 ca
	C	557	Hameau du Catelet	2 a 95 ca
	C	555	Hameau du Catelet	5 a 17 ca
	C	664	Bois Mayoult	3 a 01 ca
E14-4	A	237	Hameau des Trois Marquets	1 a 20 ca
	A	240		5 a 05 ca
E15-2	A	182	Hameau des Trois Marquets	7 a 27 ca
	A	189		6 a 11 ca
E15-3	D	642	Le Crocq	3 a 82 ca
D19-8	C	490	Le Fond Touret	2 a 42 ca
	C	491		8 a 72 ca
	C	191	-	4 a 62 ca
	C	192	-	5 a 69 ca



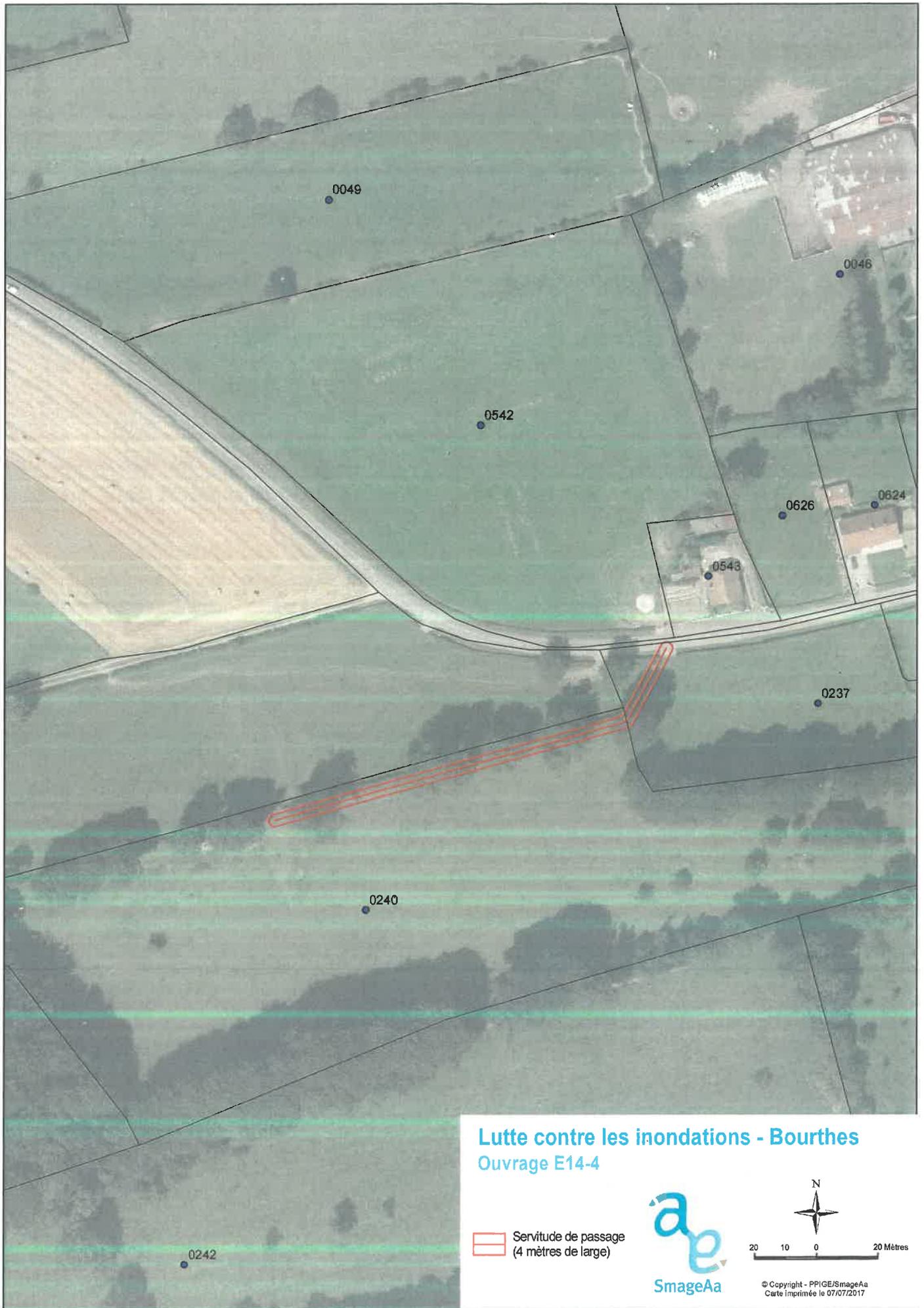


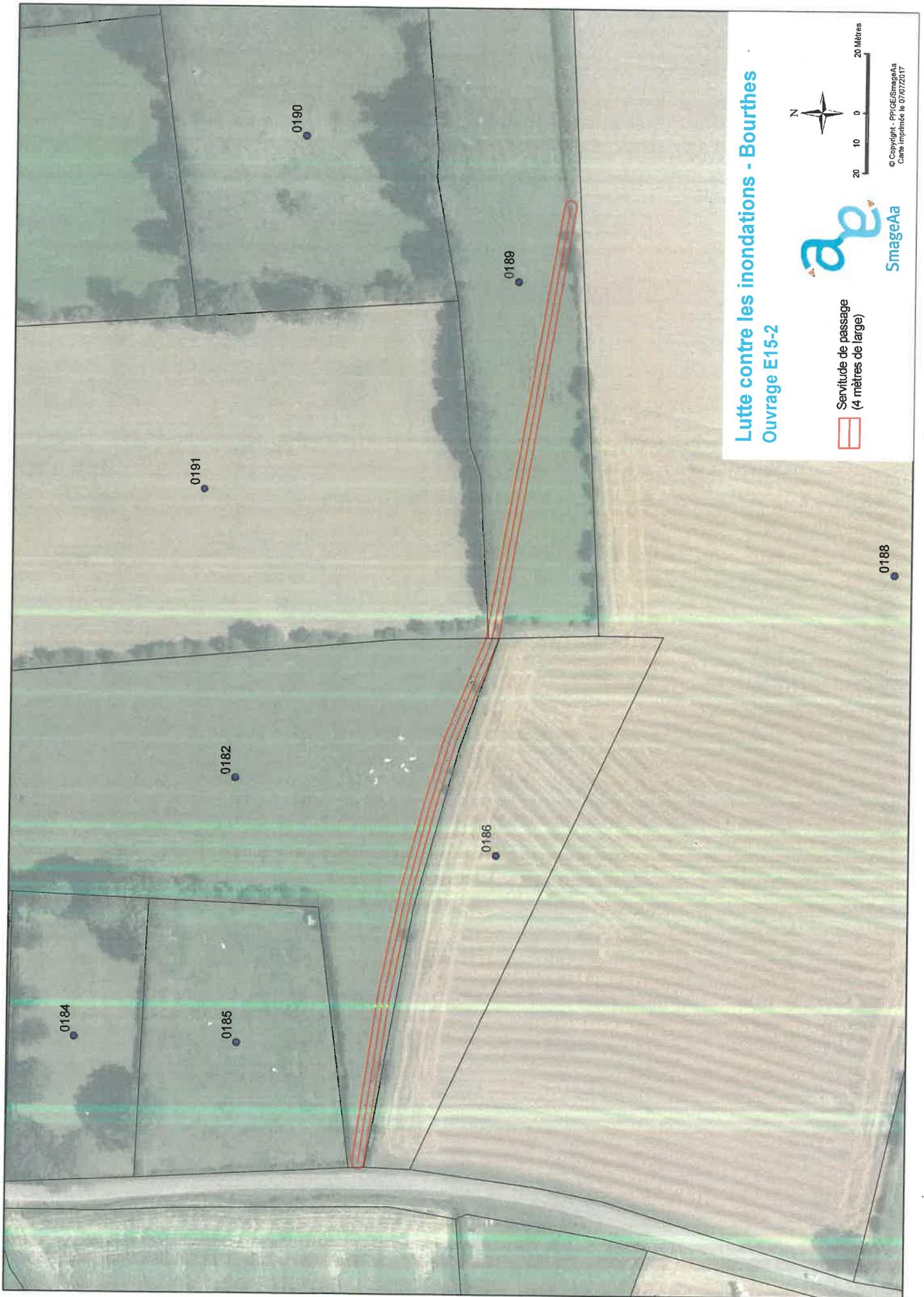
**Lutte contre les inondations - Bourthes**  
**Ouvrages E10-6-1 et E10-6-2**

 Servitude de passage  
 (4 mètres de large)



© Copyright - PPIGE/SmageAa  
 Carte imprimée le 07/07/2017







**Lutte contre les inondations - Bourthes**  
**Ouvrage D15-3**

 Servitude de passage  
 (4 mètres de large)



© Copyright - PPIGE/SmageAa  
 Carte imprimée le 07/07/2017



**ANNEXE n°4 : Liste des parcelles concernées par la servitude de rétention temporaire des eaux**

Commune de BOURTHES

Ouvrages	Section cadastrale	Numéro cadastral	Lieu-dit
E10-4	C	348	Le mont d'Ergny
		349	
		350	
		351	
E10-6-1 et E10-6-2	C	342	Bois Mayoult
		358	Le dessous du Bois Mayoult
		359	Bois Mayoult
		360	Bois Mayoult
		361	Bois Mayoult
		363	Bois Mayoult
		364	Bois Mayoult
E12-4	B	664	Bois Mayoult
		133	Hameau de Mieurlès
		188	Le Chêne
E12-5	B	637	Le Chêne
		66	Le Caillaumont
		67	
E13-2	A	332	Le Mont de la Vallée
		66	Les 25 Mesures
		67	
E14-4	A	89	Le Courtil Pape
		236	Hameau des Trois Marquets
		240	
241			
E15-2	A	188	Hameau des Trois Marquets
		189	
		190	
		194	
E15-3	D	1	Le Crocq
		2	
		11	
		12	
		516	
		517	
		642	

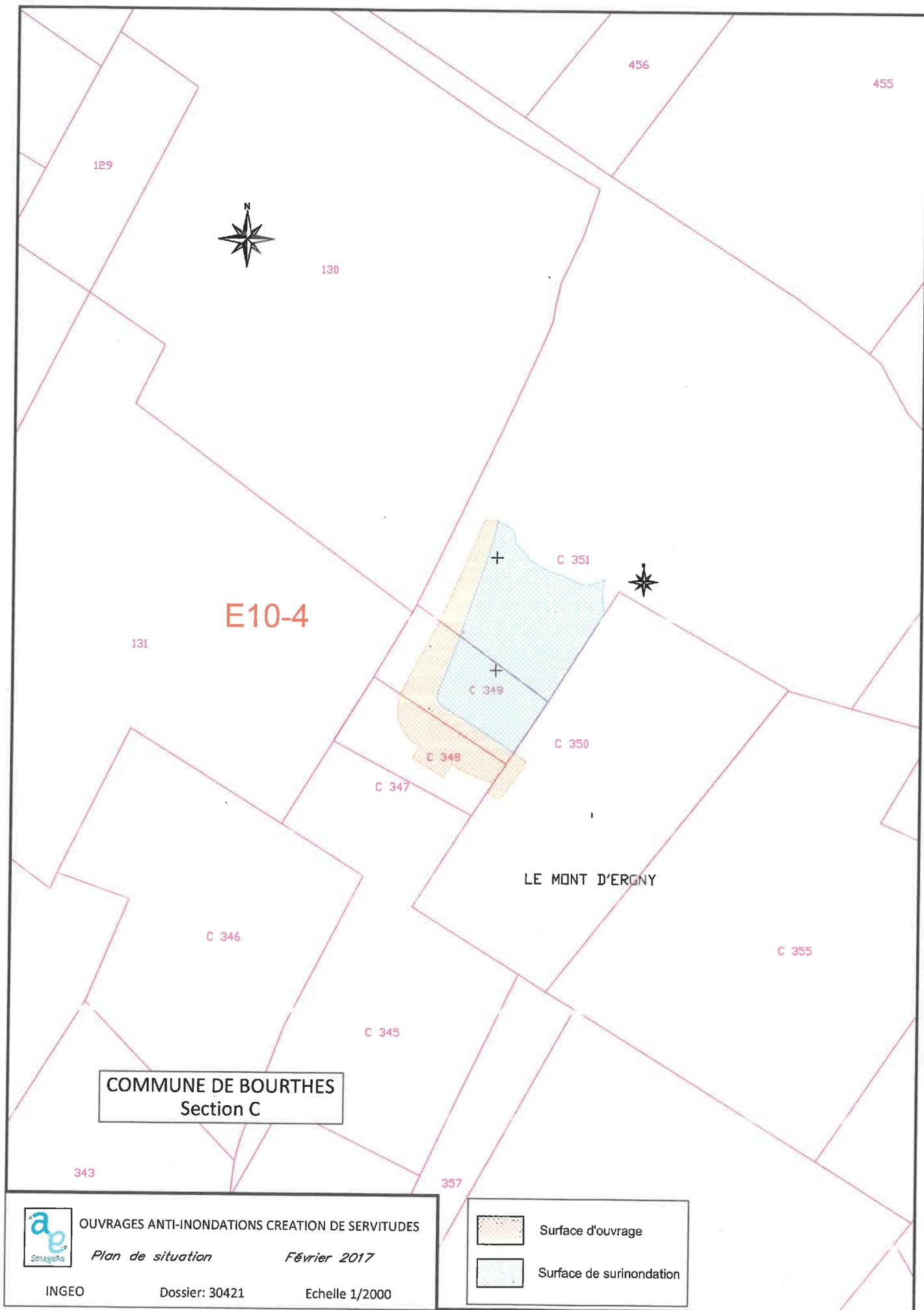
Ouvrages	Section cadastrale	Numéro cadastrale	Lieu-dit
E16-10	A	358	Les Campagnettes
		360	
		361	Le pot de Beurre
		372	
		374	
		375	Le Crocq
		377	
		431	Le pot de Beurre
		493	Le Crocq
	494		
D	435	Le Crocq	
E17-3	D	261	Le Village
		271	Chemin de Séhen
		273	
		274	
		275	
		626	Le Lot
E18-1	D	396	Le Bois Pascal
		397	
	C	29	Le Lot
E19-8	C	160	Les flaques
		161	
		162	Le Fond Touret
		173	
		174	Le Quesnoy
		175	
		176	
		177	
		178	
		179	
		227	Hameau du Catelet
		450	Les flaques
		490	Le Fond Touret
		491	

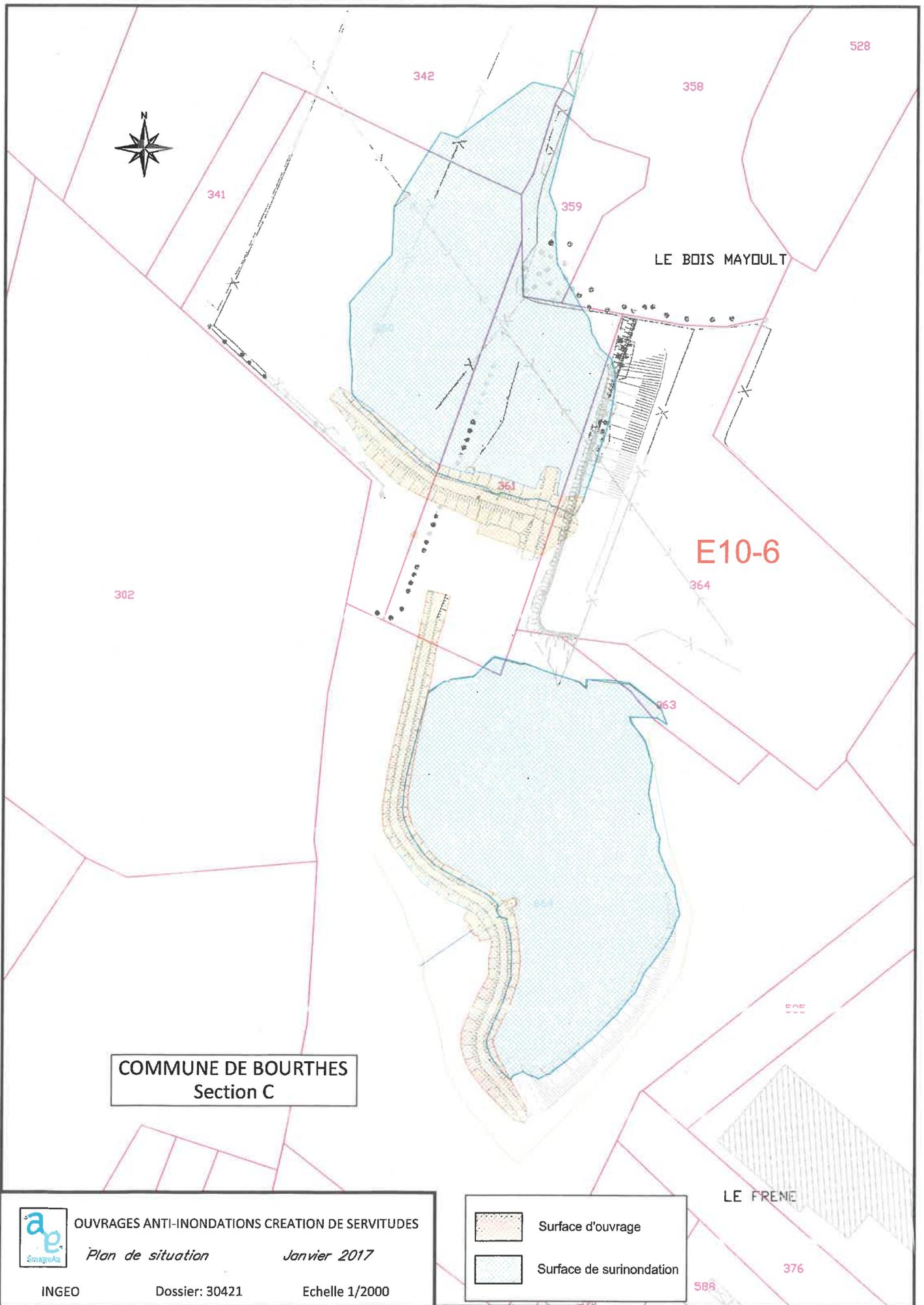
Commune de WICQUINGHEM

Ouvrages	Section cadastrale	Numéro cadastrale	Lieu-dit
E25-1	ZC	25	La Couture
E26-3	B	10	La Vallée
		12	
		177	
		178	

Commune de ERGNY

Ouvrages	Section cadastrale	Numéro cadastrale	Lieu-dit
E27-5	B	363	La Vallée Grenet
	ZB	30	Les sablières

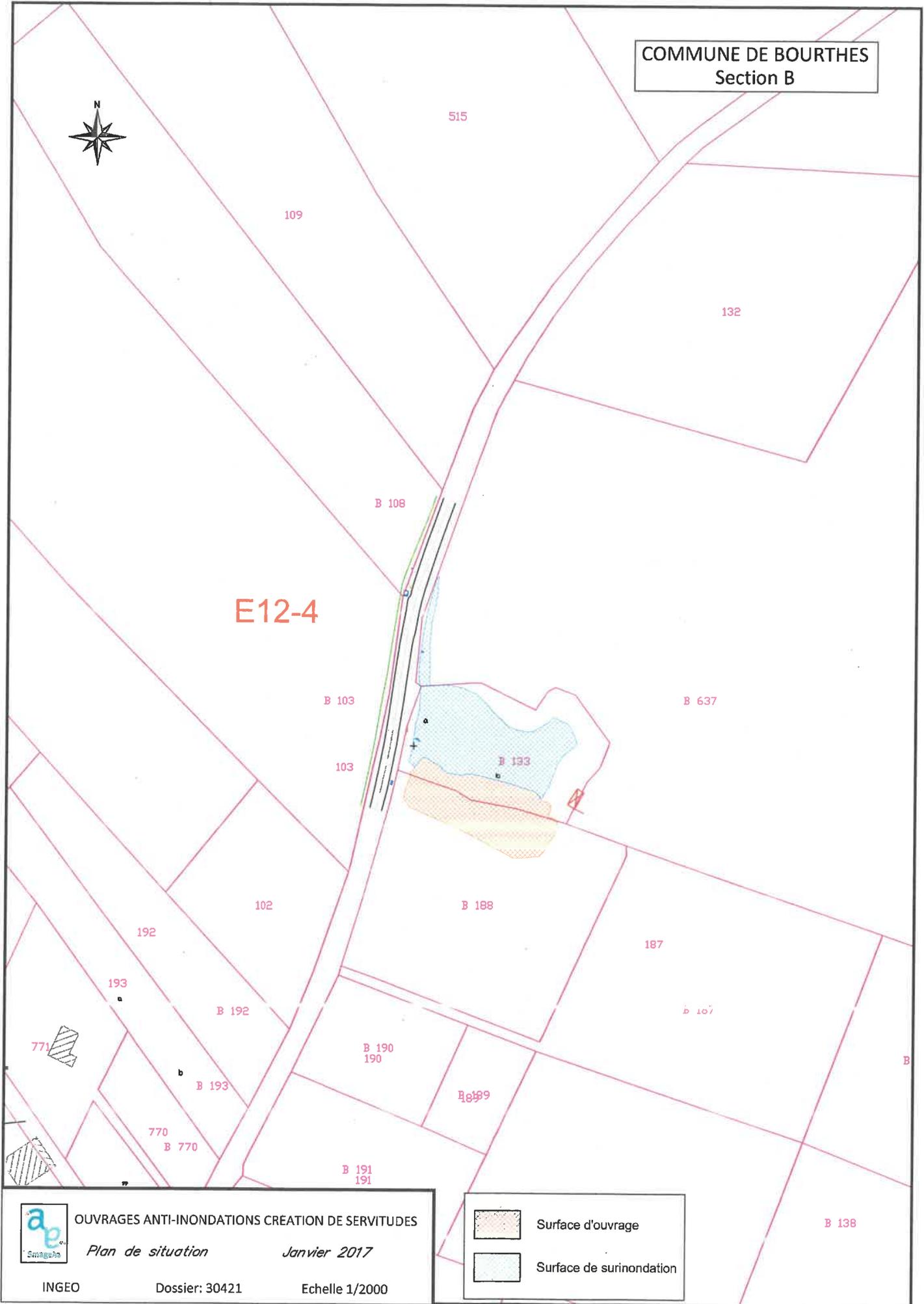




COMMUNE DE BOURTHES  
Section B



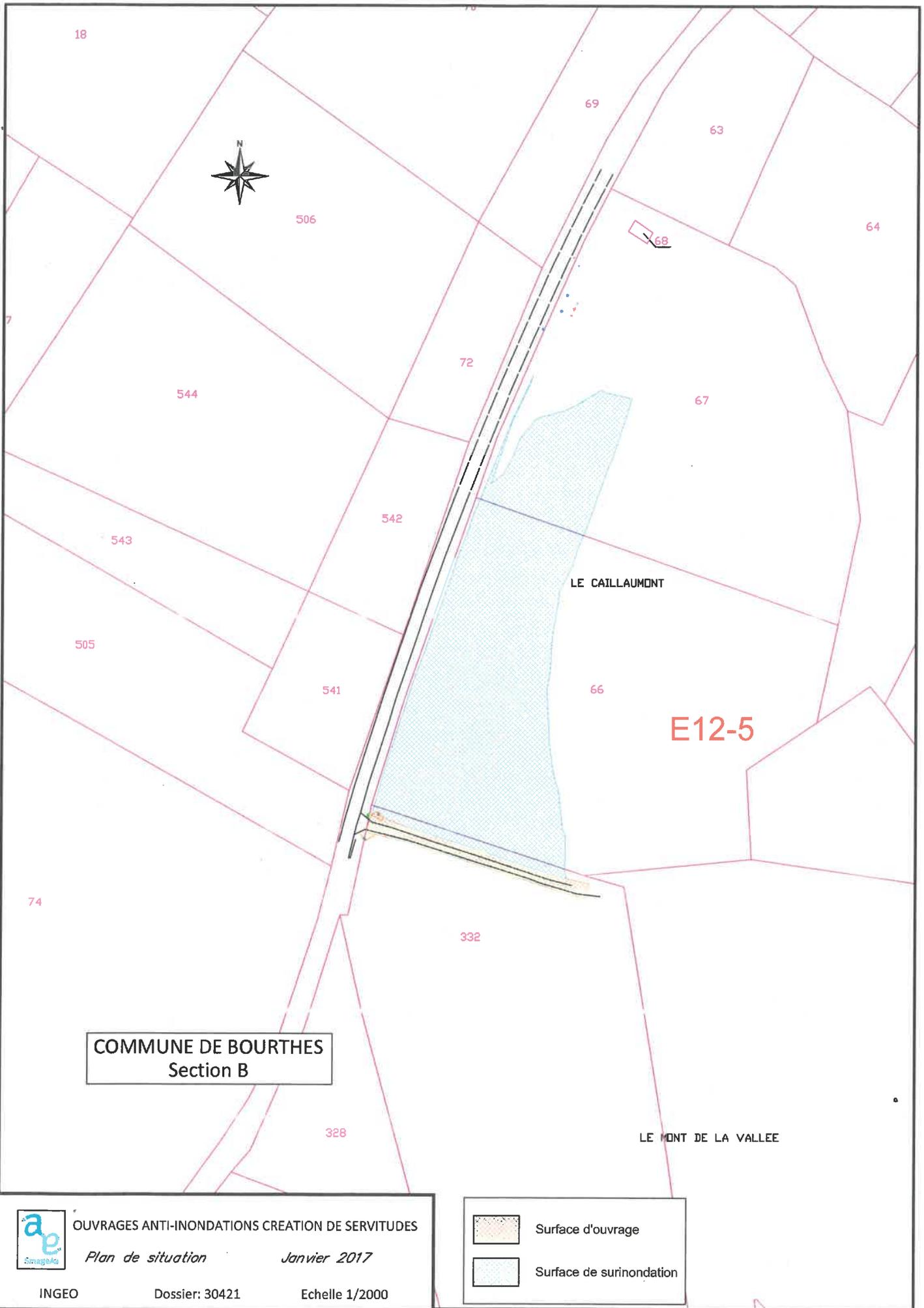
E12-4



OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES  
*Plan de situation*      *Janvier 2017*

INGEO      Dossier: 30421      Echelle 1/2000

-  Surface d'ouvrage
-  Surface de surinondation



COMMUNE DE BOURTHES  
Section B



OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES

Plan de situation

Janvier 2017

INGEO

Dossier: 30421

Echelle 1/2000

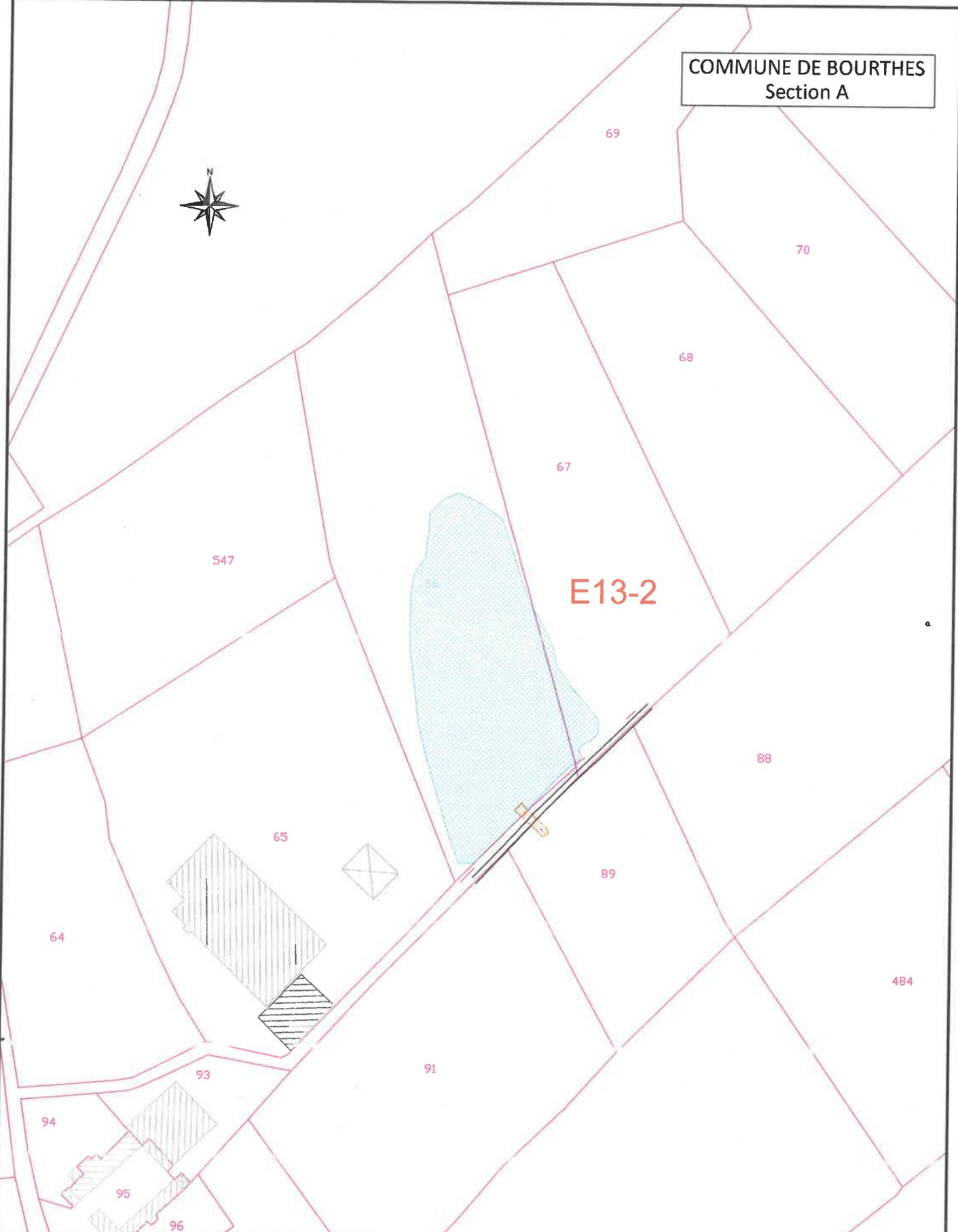


Surface d'ouvrage

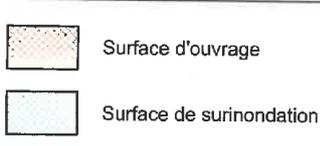


Surface de surinondation

COMMUNE DE BOURTHES  
Section A



 **OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES**  
*Plan de situation* *Janvier 2017*  
INGEO Dossier: 30421 Echelle 1/2000



COMMUNE DE BOURTHES  
Section A



LA RUE DE BECOURT

51

49

542

236

240

E14-4

229

241

HAMEAU DE TROIS MARQUETS

242



OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES

Plan de situation

Janvier 2017

INGEO

Dossier: 30421

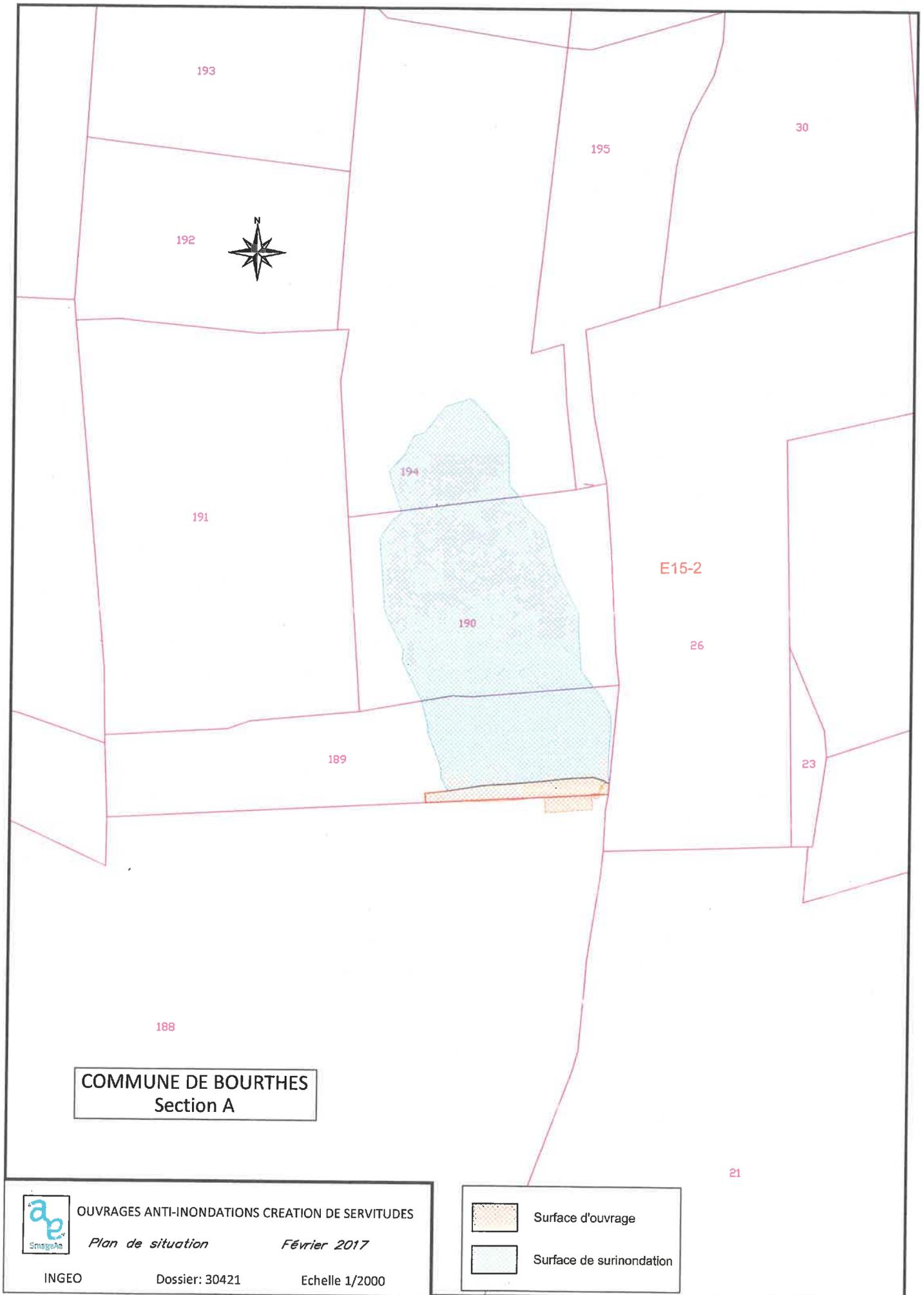
Echelle 1/2000



Surface d'ouvrage



Surface de surinondation



**COMMUNE DE BOURTHES**  
Section A



OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES

Plan de situation

Février 2017

INGEO

Dossier: 30421

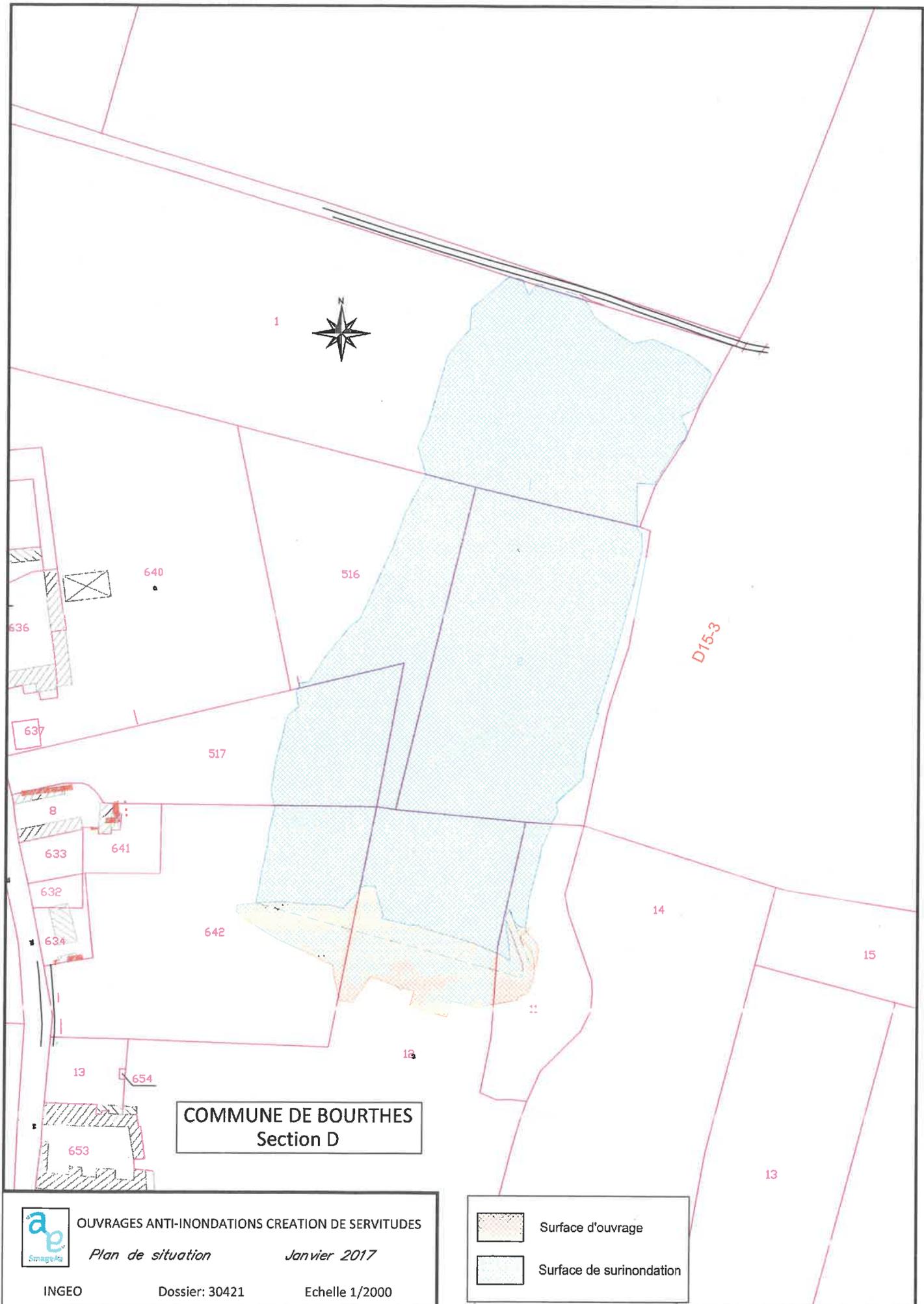
Echelle 1/2000



Surface d'ouvrage



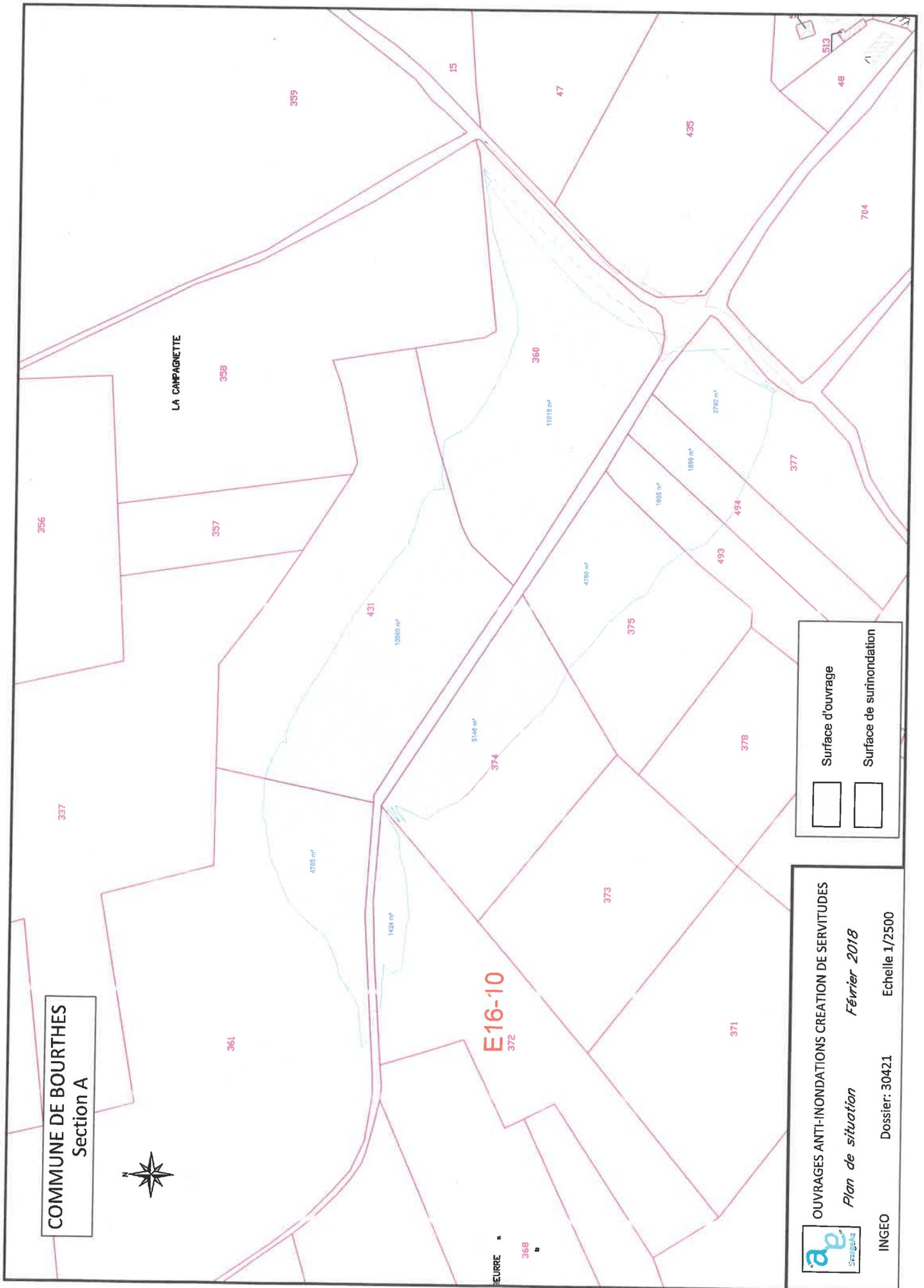
Surface de surinondation



**COMMUNE DE BOURTHES**  
Section D

-  Surface d'ouvrage
-  Surface de surinondation


**OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES**  
*Plan de situation*      *Janvier 2017*  
 INGEO      Dossier: 30421      Echelle 1/2000



COMMUNE DE BOURTHES  
Section A



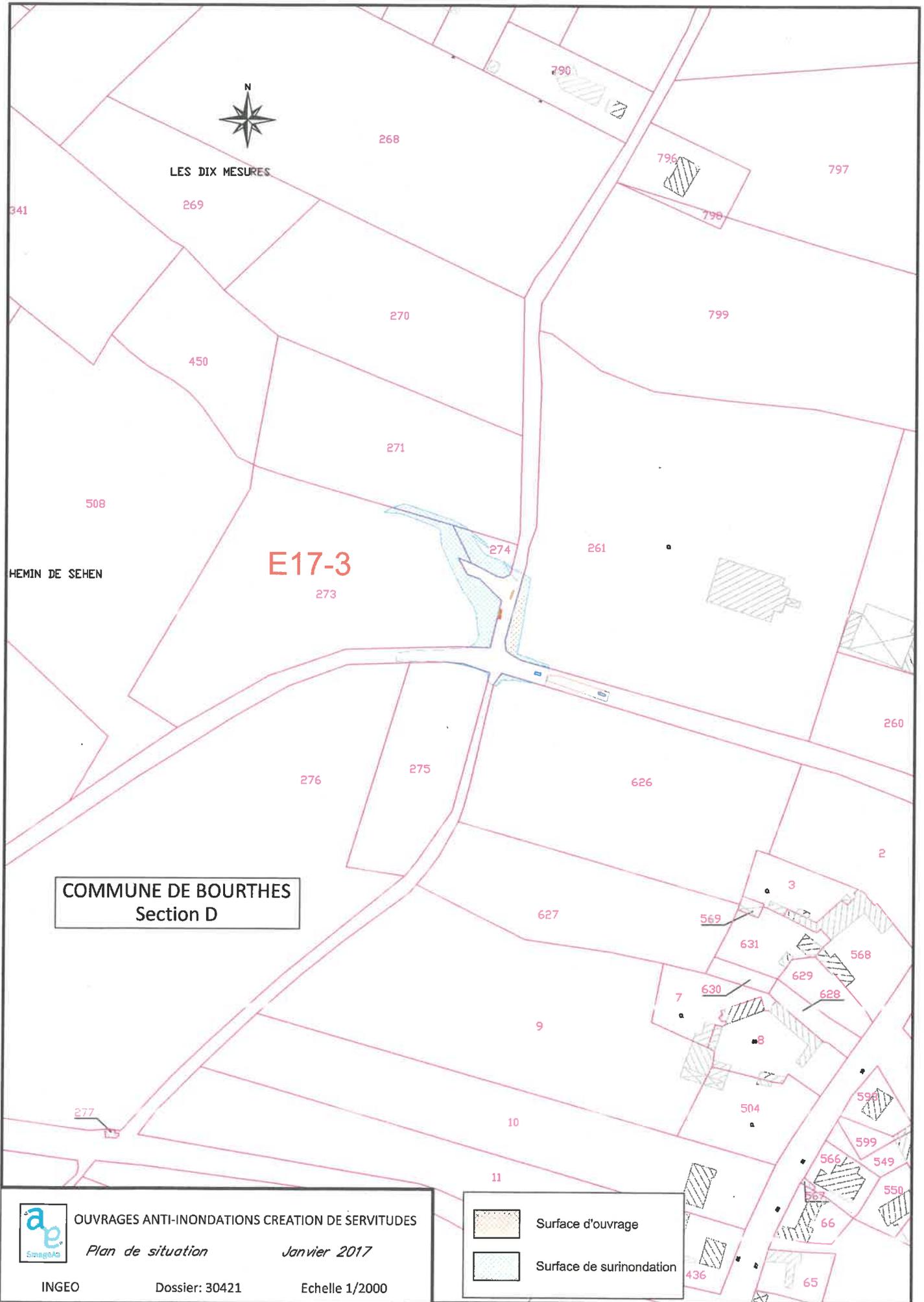
LA CAMPAGNETTE

E16-10

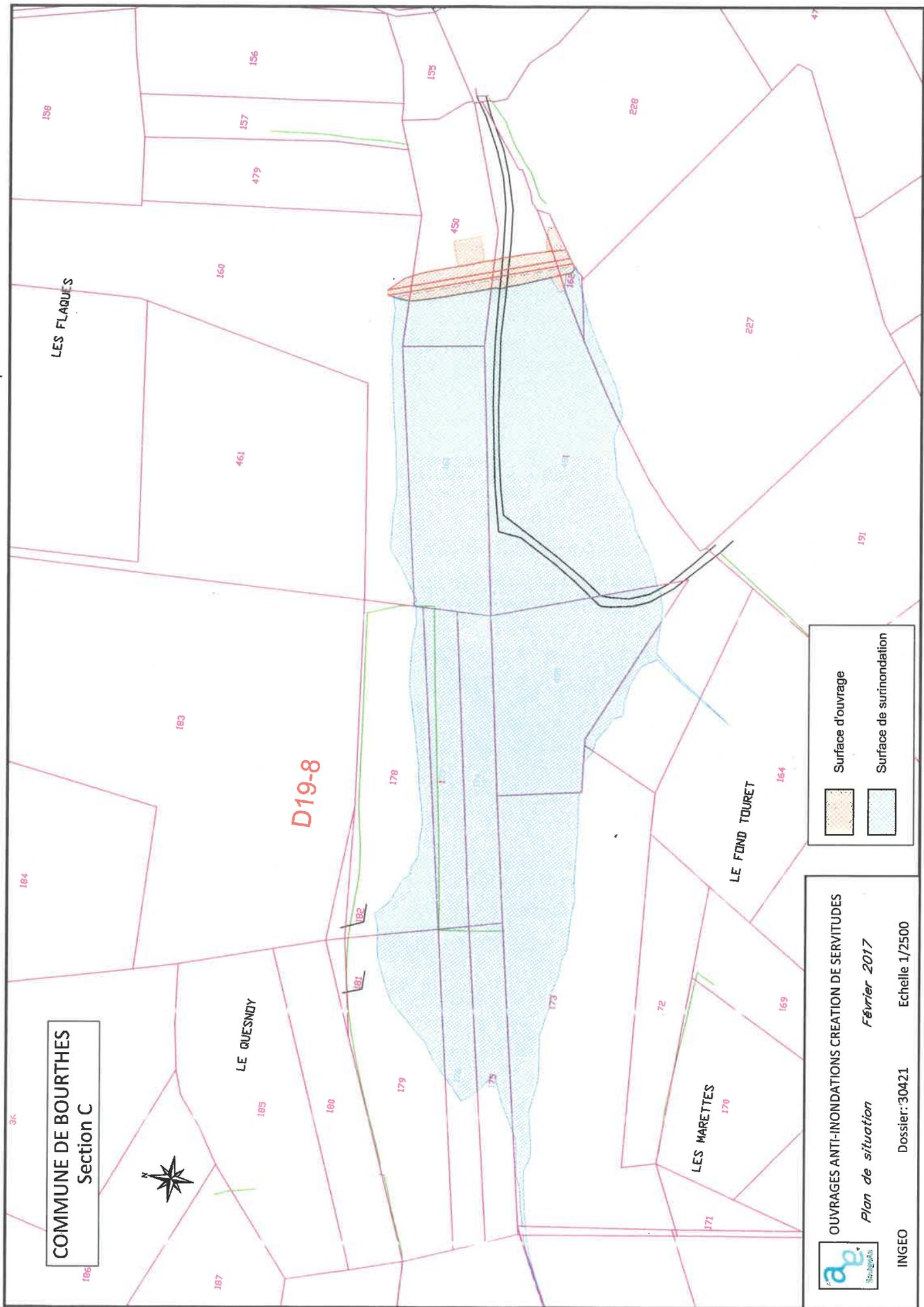
Surface d'ouvrage  
Surface de surinondation

OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES  
Plan de situation Février 2018  
INGEO Dossier: 30421 Echelle 1/2500



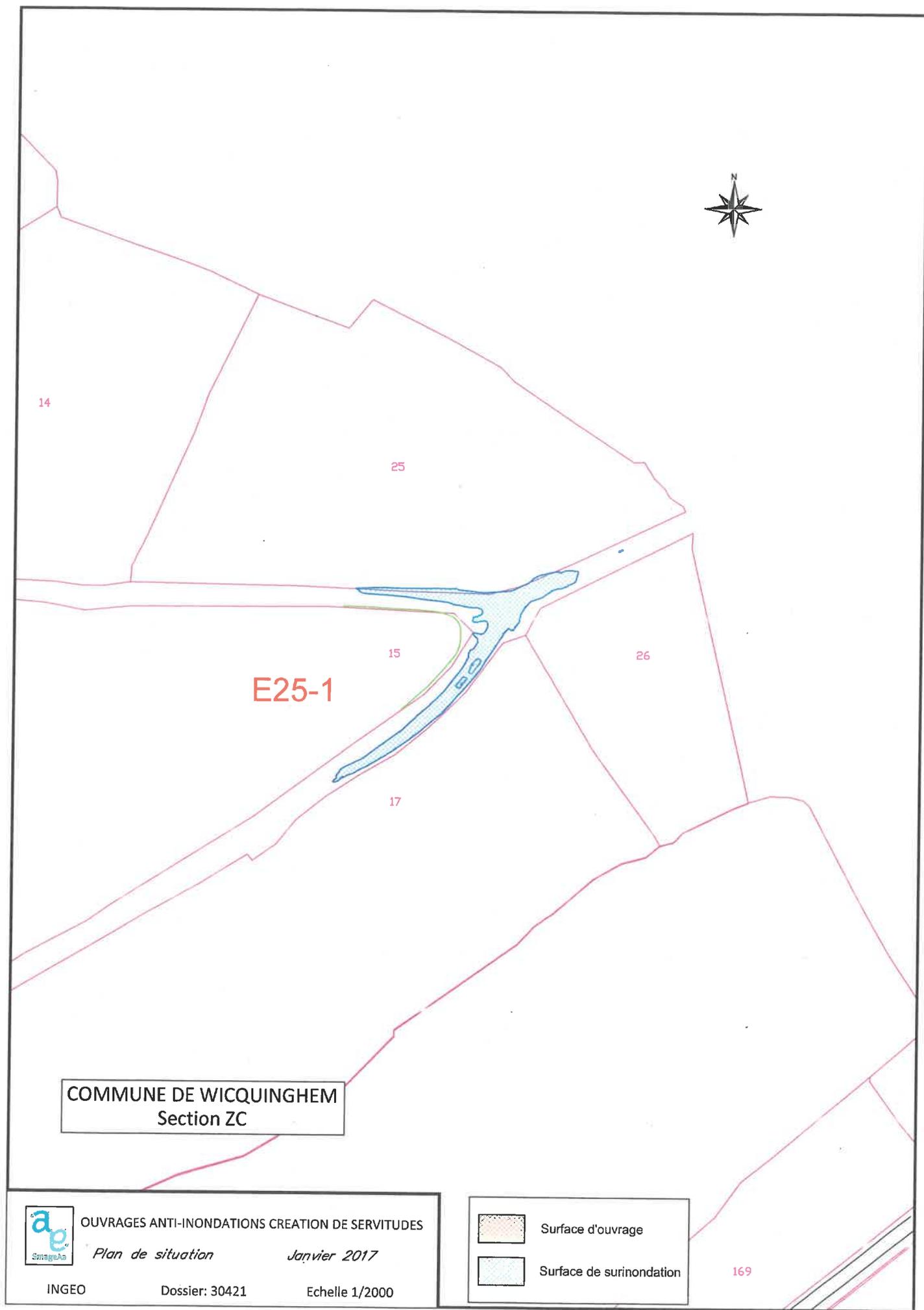


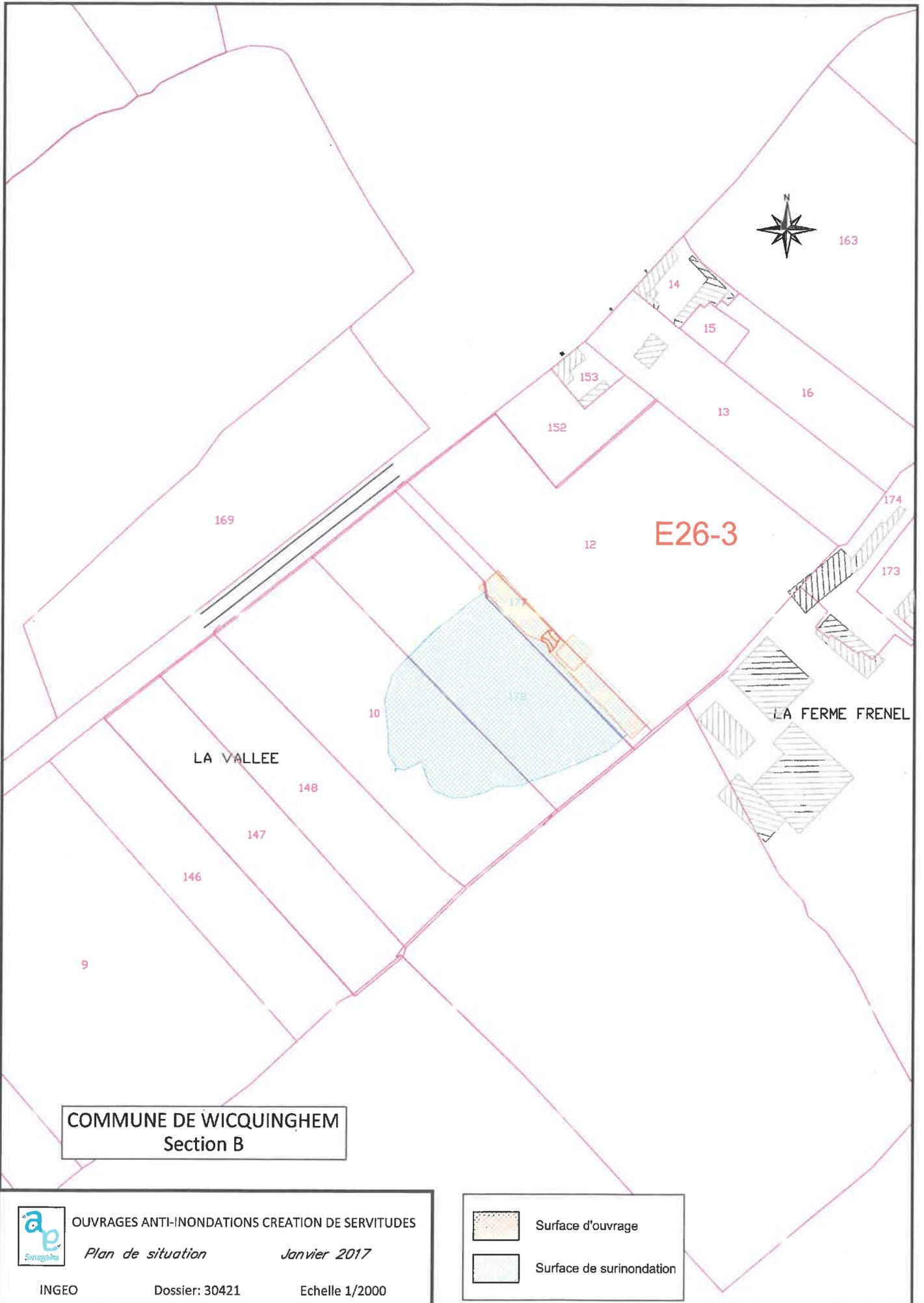




	Surface d'ouvrage
	Surface de surinondation

	OUVRAGES ANTI-ONDEMENTS CREATION DE SERVITUDES	
	Plan de situation	Février 2017
INGEO	Dossier: 30421	Echelle 1/2500





COMMUNE DE WICQUINGHEM  
Section B



OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES

Plan de situation

Janvier 2017

INGEO

Dossier: 30421

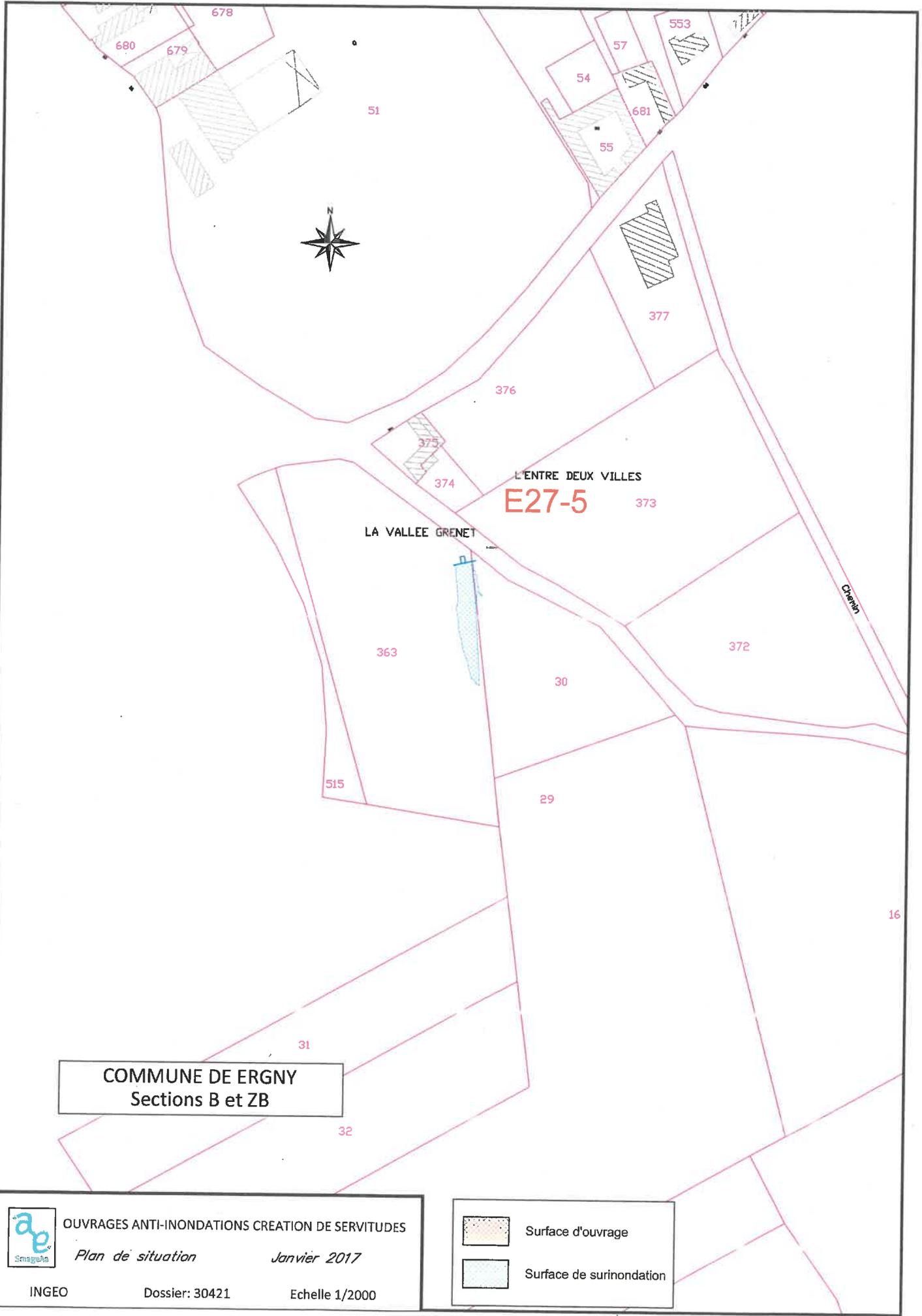
Echelle 1/2000



Surface d'ouvrage



Surface de surinondation



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-23-00007

Arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2024  
portant modification de la composition de la  
commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites (CDNPS)



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section utilité publique  
Affaire suivie par : Arnaud CLEMENT  
Tél. : 03 21 21 21 45  
arnaud.clement@pas-de-calais.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 modifié portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation « des sites et paysages » ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Considérant** le courrier émanant de l'association « Vieilles Maisons Françaises », daté du 4 octobre 2023, sollicitant la prise en compte de la modification de son représentant titulaire au sein de la CDNPS ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, est modifié comme suit :

#### **Sous-formation spécialisée des Sites et Paysages : 21 membres**

##### **4<sup>ème</sup> collège**

##### **Titulaires**

- *Mme Caroline GOURLET, Association « Vieilles Maisons Françaises ».*

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

**Article 3**: Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le **23 JAN, 2024**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-25-00001

Arrêté d'interdiction de circulation



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arras, le 25 janvier 2024

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION**

Autoroute A26 sens Reims-Calais au niveau de l'échangeur n°6.2  
Autoroute A26 sens Calais-Reims au niveau de l'échangeur n°5

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-5 ;

**Vu** le Code de la Défense ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-18 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2004-809 du 1<sup>er</sup> août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des Directions Interdépartementales des Routes ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de matières dangereuses ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées au mouvement social du 25 janvier 2024, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Sur proposition de :

Madame la Directrice des Sécurités  
Catherine MANDET

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tout véhicule est interdite à compter du 25 janvier 2024 à 10 heures jusqu'au 25 janvier 2024 à 18 heures :

- ◆ sur l'Autoroute A26 sens Reims-Calais avec sortie obligatoire au niveau de l'échangeur n°6.2
- ◆ sur l'Autoroute A26 sens Calais-Reims avec sortie obligatoire au niveau de l'échangeur n°5

**Article 2** : Les véhicules visés par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

**Article 3** : La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable :

- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de livraison de salage des routes ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants peuvent faire l'objet de règles particulières définies au cas par cas.

**Article 4 :** Ces restrictions de circulation pourront être levées ou reconduites en fonction des conditions de circulation sur décision préfectorale.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Aucune déviation n'est mise en place.

**Article 7 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
- Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
- Mesdames, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,  
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,  
- Monsieur le Directeur Zonal Nord des CRS à Lambersart,  
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,  
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,  
- Monsieur le Directeur de la SANEF,  
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 7, au PC zonal de circulation routière, ainsi qu'à Monsieur Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Pour le Préfet,  
la Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT

Voies et délai de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-19-00006

Arrêté préfectoral n°24/25 en date du 19 janvier 2024 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme Amélie DEPARIS - T 23 062 0002 1



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 19/01/2024

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°24 /25 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET  
RESTRICTIVE D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET  
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val de Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 19 janvier 2024;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° T 23 062 0002 1, délivrée à Mme Amélie DEPARIS est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 Rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BETHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50

# Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-22-00004

Arrêté préfectoral n°24/26 en date du 22 janvier 2024 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme Julie BUSTIN - A  
08 062 0013 0



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 22/01/2024

**ARRÊTÉ PREFERATORAL N°24 /26 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet , directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 17 avril 2023;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux , la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 08 062 0013 0, délivrée à Mme Julie BUSTIN est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 Rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BETHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50

# Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-22-00005

Arrêté préfectoral n°24/27 en date du 22 janvier 2024 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme Marion WALKOWIAK - T 23 062 0003 1



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 22/01/2024

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°24 /27 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET  
RESTRICTIVE D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET  
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val de Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 20 janvier 2024;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° T 23 062 0003 1, délivrée à Mme Marion WALKOWIAK est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 Rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BETHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50